

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye. *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.* ALLEMAGNE. Notice concernant l'enregistrement international des marques allemandes et la notification officielle des marques internationales (en vigueur dès le 1^{er} juin 1928), p. 121. — SUISSE. I. Arrêté concernant l'exécution de l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques (du 18 mai 1928), p. 123. — II. Informations concernant l'enregistrement international des marques (en vigueur dès le 1^{er} juin 1928), p. 124. — III. Formulaire de demande d'enregistrement international, p. 124.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 8 et 11 juin 1928), p. 125. — ESPAGNE. Décret royal concernant la déclaration de nullité des brevets d'invention et d'introduction dépourvus de nouveauté (n° 380, du 17 février 1928), p. 125. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'). Ordonnance concernant les registres des agents de brevets et des commis (n° 79, du 27 septembre 1927), p. 125. — ITALIE. I. Loi concernant l'institution d'une marque nationale pour les fruits et les légumes exportés à l'étranger (n° 1272, du 23 juin 1927), *erratum*, p. 126. — II. Décret royal portant règlement d'exécution de ladite loi et du décret-loi royal n° 1756, du 12 août 1927, concernant le même objet (n° 2172,

du 17 novembre 1927), p. 126. — TCHÈCOSLOVAQUIE. Loi contre la concurrence déloyale (n° 111, du 15 juillet 1927), p. 132.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La répression de la concurrence déloyale dans la législation des divers États d'Europe (*cinquième et dernière partie: Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie*), p. 137.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Rome (29 mai-1^{er} juin 1928), p. 142.

Jurisprudence: FRANCE. Nom commercial. Nom patronymique pris comme enseigne. Cession du fonds de commerce à une société. Loi prohibant la fabrication et la vente de l'absinthe. Dissolution consécutive de la Société. Apport ultérieur du nom commercial et de la marque à une autre société. Concurrence déloyale. Interdiction de se servir du nom commercial ancien et de la marque, p. 144.

Nouvelles diverses: CHINE. Une loi nationaliste sur les marques, p. 144.

Bibliographie: Publications périodiques (*Bulletin de la Société italienne pour les études de droit industriel*, tome V), p. 144.

Avis important

Faute d'enregistrements suffisants, le premier numéro du journal „LES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX”, dont la publication est prévue par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, ne paraîtra pas encore.

Les abonnés, assez nombreux, qui se sont déjà fait inscrire, voudront bien prendre note de ce qui précède et remarquer que le journal se bornera à indiquer les noms et adresses des déposants et le titre du dessin ou modèle déposé, sans reproduction graphique et qu'il ne publiera ni études de doctrine, ni jurisprudence concernant la protection des dessins et modèles; celles-ci trouveront place sous les rubriques correspondantes de „La Propriété industrielle”.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye
Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques

ALLEMAGNE

NOTICE concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ALLEMANDES ET LA NOTIFICATION OFFICIELLE DES MARQUES INTERNATIONALES⁽¹⁾

II

Celui qui veut faire enregistrer une marque allemande au Bureau international doit observer les prescriptions suivantes:

⁽¹⁾ En vigueur à partir du 1^{er} juin 1928, date de l'entrée en vigueur des Actes de La Haye entre les pays qui les ont ratifiés.

1. La demande d'enregistrement international doit être adressée au *Reichspatentamt* et indiquer le pays auquel appartient le déposant si celui-ci ne possède pas en Allemagne un établissement effectif et sérieux.

2. Les demandes se rapportant à des marques qui n'ont pas fait l'objet d'une demande nationale d'enregistrement au *Reichspatentamt* ne seront pas prises en considération. Il ne sera pas davantage tenu compte des demandes se rapportant à des marques soumises à la procédure d'examen et auxquelles la protection serait finalement refusée en Allemagne.

3. La marque doit être clairement désignée dans la demande; on indiquera en particulier, suivant le cas, le signe du dossier (*Aktenzeichen*) et le numéro d'enregistrement en Allemagne. On peut, au moyen d'une seule demande, requérir l'enregistrement simultané de plusieurs marques.

4. Il est perçu pour chaque marque déposée une taxe nationale de 50 marks payable à la Caisse du *Reichspatentamt*. S'il s'agit d'une marque dont la demande d'enregistrement national n'est pas liquidée, il

convient de ne payer la taxe qu'une fois que la marque aura été enregistrée en Allemagne.

5. Le déposant doit établir qu'il a payé l'émolument international prescrit. Le montant de cet émolument diffère suivant qu'il est acquitté en totalité ou en partie. Le déposant a en effet le choix entre ces deux modes de paiement. Dans le premier cas (paiement total), l'émolument est de cent cinquante francs pour la première marque et de soixantequinze pour chacune des marques déposées en même temps que la première. Dans l'autre cas (paiement partiel), il doit être acquitté avant l'enregistrement une taxe de cent francs pour la première marque et de soixantequinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première; la taxe complémentaire, qui doit être payée avant l'expiration de la dixième année, se monte à soixantequinze francs pour la première marque et à cinquante francs pour chacune des autres marques déposées en même temps que la première. Si la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contient plus de cent mots, il sera perçu dans les deux cas (paiement total ou paiement partiel) une surtaxe unique de un franc pour chaque ligne supplémentaire imprimée dans la revue du Bureau international.

6. L'émolument international doit être adressé en francs suisses directement au Bureau international de la propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à Berne. Le *Reichspatentamt* refuse de servir d'intermédiaire. Les chèques doivent être payables à Berne. Il y a lieu d'indiquer exactement au Bureau international le nom et le domicile (avec mention de la rue et du numéro de la maison s'il s'agit de localités importantes) du titulaire de la marque, ainsi que le nom et le domicile du payeur; la marque elle-même devra être désignée par le numéro national d'enregistrement ou signalée par ses attributs essentiels. Si la demande se rapporte à une marque dont la demande d'enregistrement national n'est pas liquidée, il convient de ne payer la taxe qu'une fois que la marque aura été enregistrée en Allemagne.

7. En outre, il y a lieu d'adresser au *Reichspatentamt* le cliché destiné à la publication de la marque dans le journal du Bureau international, ou déclarer qu'il doit être fabriqué par les soins du *Reichspatentamt* aux frais du déposant. Le cliché doit avoir une épaisseur exacte de 24 millimètres; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres, ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur, et reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement. Tout cliché ne

répondant pas à ces conditions sera retourné à l'expéditeur aux frais du déposant.

Si celui-ci en fait la demande, le Bureau international lui retournera le cliché, à ses frais, deux ans après la publication de l'enregistrement international. Tout cliché non réclamé à la fin de la troisième année sera détruit.

Si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, il doit être joint à la demande 40 exemplaires en couleur de la marque sur un papier qui ne doit pas avoir plus de 20 centimètres de côté, ainsi qu'une brève description de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, celles-ci devront, pour chacun des 40 exemplaires, être réunies et collées sur une feuille de papier fort.

III

Lorsque la demande remplit les conditions voulues, le *Reichspatentamt* la transmet au Bureau international en vue de l'enregistrement de la marque. Chaque déposant reçoit, par les soins du *Reichspatentamt*, un certificat d'enregistrement délivré par le Bureau international.

Si ce dernier constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégulière, il peut surseoir à l'enregistrement de la marque en cause. Dans ce cas, le déposant en sera avisé par le *Reichspatentamt* afin qu'il puisse, si possible, répondre aux objections du Bureau international.

IV

La protection résultant de l'enregistrement international dure vingt ans; cependant, si la taxe internationale n'a pas été payée intégralement (v. n° II, chiffre 5 ci-dessus), il y aura lieu de verser la taxe supplémentaire, avant l'expiration de la dixième année, faute de quoi la protection cessera. La demande de renouvellement doit être adressée au *Reichspatentamt*, elle est soumise aux mêmes conditions et formalités que la demande d'enregistrement primitif (v. n° II, chiffres 3 à 8). Il y a lieu, en particulier, de payer à nouveau et la taxe nationale et l'émolument international. La demande doit porter le numéro d'enregistrement de la marque nationale, ainsi que la date et le numéro du dernier enregistrement international.

Toute marque nationale radiée dans le registre allemand ne jouit plus de la protection résultant de l'enregistrement international et ne peut plus être renouvelée internationalement. Le déposant qui désire renouveler la protection internationale de sa marque devra donc veiller à ce que la protection de sa marque allemande soit renouvelée en temps opportun, en conformité

aux prescriptions de la loi concernant les marques de marchandises.

V

Le *Reichspatentamt* notifie au Bureau international les transmissions ou radiations ainsi que les autres opérations inscrites dans le rôle des marques allemand. Si le titulaire d'une marque entend renoncer totalement ou partiellement à la protection internationale dans un ou plusieurs pays contractants, il devra en faire la déclaration non pas au Bureau international, mais au *Reichspatentamt* qui, lui, communiquera la renonciation au Bureau de Berne.

La transmission d'une marque internationale ne peut être effectuée que pour tous les pays à la fois; il est inadmissible de limiter les effets de la transmission à certains pays seulement.

Pour toute transmission, modification de nom, changement de domicile, rectification, limitation de la liste des produits, renonciation à la protection pour un pays ou pour un groupe de pays, il doit être versé par avance, au Bureau international, 30 francs suisses par marque et 10 francs pour chacune des marques suivantes appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même opération et de la même notification. Il est renvoyé quant au mode de paiement au n° II, chiffre 6 ci-dessus.

VI

Les Administrations des pays contractants peuvent refuser la protection à la marque internationale conformément aux dispositions de leur législation nationale. Le titulaire de la marque refusée a, dans ce cas, les mêmes moyens de recours que s'il avait déposé la marque directement dans le pays où la protection est refusée. Le recours ne doit être adressé ni au *Reichspatentamt*, ni au Bureau international, mais à l'autorité compétente du pays étranger.

VII

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, donne gratuitement tous les renseignements nécessaires au sujet de l'enregistrement des marques. Il délivre aussi des extraits de registre pour toutes les marques qui lui sont désignées d'une manière suffisamment claire (numéro de l'enregistrement international). La taxe pour un extrait de registre est de cinq francs; elle est réduite à deux francs pour chacune des marques en plus de la première, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques peuvent être réunies sur une même feuille.

Moyennant paiement d'une taxe de cinq francs suisses, le Bureau international effectue des recherches d'antériorités parmi les marques internationales déjà enregistrées.

Si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits ou à la fois sur une marque figurative et sur une dénomination, ou si une marque figurative contient plus d'un élément essentiel, cette taxe sera doublée. Il en sera de même lorsque le requérant omettra de préciser sur quel genre de produits doit porter la recherche ou de joindre un dessin ou une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné.

Il est renvoyé quant au mode de paiement au n° II, chiffre 6 ci-dessus.

VIII

Les enregistrements, renouvellements ou adjonctions éventuelles se rapportant à des marques internationales ne sont ni inscrits dans le rôle allemand des marques, ni publiés dans le journal allemand des marques (*Warenzeichenblatt*).

Le *Reichspatentamt* tient un registre accessoire renfermant toutes les marques internationales publiées depuis le 1^{er} décembre 1902. Ce registre n'a pas de force probante; il est dépourvu de valeur juridique et il a uniquement pour but de donner aux intéressés un moyen de s'assurer de l'existence des droits qui ne peuvent être déterminés d'après le rôle des marques allemand. Il n'est pas délivré de copies ou d'extraits de ce registre.

Les *Marques internationales*, le recueil mensuel du Bureau international, est annexé au journal allemand des marques (*Warenzeichenblatt*). Le montant de l'abonnement est de 10 francs suisses, payables à l'Imprimerie coopérative, Viktoriastrasse 82, à Berne. Le numéro isolé coûte un franc.

Le Journal des marques (*Warenzeichenblatt*) publie tous les trimestres une liste des marques internationales auxquelles la protection a été refusée en Allemagne, des marques radiées ou qui ont fait l'objet d'une renonciation à la protection pour ce qui concerne l'Allemagne. Le registre allemand des marques, le recueil des marques internationales et le journal des marques allemandes (*Warenzeichenblatt*) sont déposés au *Reichspatentamt* où ils peuvent être consultés par chacun.

SUISSE

I ARRÊTÉ concernant

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
REVISÉ DU 14 AVRIL 1891 RELATIF À L'EN-
REGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 18 mai 1928.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le titulaire de marques enregistrées en Suisse, pour lesquelles

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.

la Suisse est le pays d'origine au sens de l'article 1^{er} ou 2 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisé le 6 novembre 1925 et qui, par un dépôt unique de ses marques effectué au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, désire s'assurer la protection de celles-ci dans les pays ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid, doit adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne :

- 1^o une demande d'enregistrement, dressée sur un formulaire officiel, conformément aux prescriptions du présent arrêté;
 - 2^o un cliché de chaque marque dont l'enregistrement international est demandé. Ce cliché sert à la reproduction typographique dans la publication faite par le Bureau international et doit reproduire exactement la marque enregistrée en Suisse; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres, ni plus de 10 centimètres, soit en longueur soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, soit de la hauteur des caractères d'imprimerie. Sur la demande d'enregistrement (v. chiffre 1^o ci-dessus), le titulaire de la marque doit indiquer s'il désire ou non que le cliché lui soit retourné. Dans l'affirmative, le Bureau international retourne le cliché au titulaire de la marque, aux frais de ce dernier, 2 ans après la publication de l'enregistrement international; les clichés non réclamés à la fin de la troisième année seront détruits;
 - 3^o si une indication de couleur déterminée est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, 40 exemplaires de la reproduction en couleur de la marque, sur un papier qui ne devra pas avoir plus de 20 centimètres de côté;
 - 4^o les taxes d'enregistrement; elles se composent d'une taxe perçue par le Bureau fédéral et d'une taxe pour le Bureau international et doivent être versées soit personnellement à la caisse du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, soit par mandat postal, soit à son compte de chèques postaux. La taxe perçue par le Bureau fédéral est de 5 francs par marque. Les taxes pour le Bureau international sont les suivantes:
- a) si la protection internationale est demandée pour la durée entière de 20 ans, 150 francs pour une marque isolée et, en cas de dépôt simultané de plusieurs marques par le même titulaire, 150 francs pour la première marque et 100 francs pour chacune des suivantes;
 - b) si la protection est demandée tout d'abord pour 10 ans seulement, fr. 100 pour une marque isolée et, en cas de

dépôt simultané de plusieurs marques par le même titulaire, 100 francs pour la première et 75 francs pour chacune des suivantes.

(Les taxes pour la deuxième période de 10 ans sont de 75 francs pour une marque isolée et, en cas de dépôt simultané de plusieurs marques par le même titulaire, 75 francs pour la première et 50 francs pour chacune des suivantes; ces taxes doivent être versées directement au Bureau international avant l'expiration de la première période de 10 ans, sinon l'enregistrement international devient caduc);

- c) si la liste des produits pour lesquels l'enregistrement international d'une marque est demandé renferme plus de 100 mots, 1 franc pour chaque ligne dépassant ce nombre de mots dans la publication de l'enregistrement international opérée par le Bureau international;
- 5^o une procuration, lorsque la demande est déposée par un mandataire.

Les formulaires pour demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Les demandes incomplètes ou irrégulières sont rejetées. En cas de rejet, le Bureau fédéral prélève 5 francs à son profit sur le montant de la somme jointe à la demande.

ART. 2. — Si, en ce qui concerne les marques enregistrées en langue allemande ou italienne, la traduction de la désignation des marchandises ou produits auxquels ces marques sont destinées présente des difficultés, le Bureau fédéral pourra rejeter la demande, s'il ne lui est pas remis, sur réquisition, une traduction correcte, en langue française, de celle désignation.

ART. 3. — Le Bureau fédéral tient un contrôle des demandes admises et procède au dépôt des marques auprès du Bureau international.

ART. 4. — Dès que le Bureau international aura notifié au Bureau fédéral l'enregistrement international d'une marque suisse, ce dernier prendra note dudit enregistrement dans le registre des marques et adressera au propriétaire le certificat d'enregistrement délivré par le Bureau international.

ART. 5. — Si, postérieurement à l'enregistrement d'une marque, la transmission de celle-ci ou un changement du nom ou du domicile du titulaire est enregistré dans le registre suisse, ou si, par faute du déposant, des rectifications doivent être apportées à l'enregistrement international, ou si le titulaire de la marque renonce à des

produits enregistrés primitivement ou renonce à la protection pour un ou pour plusieurs pays, les taxes perçues par le Bureau international pour l'inscription de ces modifications doivent être versées au Bureau fédéral avant que ces modifications ne soient通知ées au Bureau international. Le montant de ces taxes est le suivant:

30 francs pour une marque et 10 francs pour chaque marque suivante du même titulaire pour laquelle la même modification est notifiée en même temps au Bureau international.

Les renonciations faites en même temps que la demande d'enregistrement, les radiations générales et les modifications provoquées par un refus provisoire ou une décision judiciaire ou qui sont englobées dans une demande de renouvellement sont notifiées d'office par le Bureau fédéral au Bureau international, lequel, sans percevoir de taxe, donne à ces notifications la suite qu'elles comportent.

ART. 6. — Le renouvellement de l'enregistrement international est soumis aux mêmes conditions et formalités que l'enregistrement nouveau.

ART. 7. — Les pièces concernant l'enregistrement international des marques seront classées séparément, suivant leur nature et dans l'ordre des numéros.

ART. 8. — Le Bureau perçoit, pour des renseignements concernant les enregistrements internationaux qui nécessitent des recherches dans les registres, les taxes suivantes:

- 1° pour les renseignements oraux: deux francs par marque;
- 2° pour les renseignements écrits: trois francs par marque.

ART. 9. — Si une marque enregistrée internationalement apparaît comme inadmissible tant d'après la législation fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce que d'après l'article 6, alinéa 2, de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Bureau fédéral notifiera au Bureau international, dans le délai d'une année comptée à partir de l'enregistrement international, conformément à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, que la protection ne peut être accordée à la marque pour le territoire de la Suisse.

Le titulaire de la marque peut recourir contre ce refus de protection conformément aux prescriptions concernant le recours contre le refus d'enregistrer une marque dans le registre suisse.

ART. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1928. Il remplace l'arrêté

du Conseil fédéral du 28 octobre 1902 (voir *Recueil des lois fédérales*, tome 19, p. 308)⁽¹⁾ concernant l'exécution de l'Arrangement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891, et de l'acte additionnel audit Arrangement, intervenu à Bruxelles le 14 décembre 1900.

II

INFORMATIONS concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE⁽²⁾

Conditions, formalités et taxes

Celles-ci sont fixées comme suit par les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1928⁽³⁾:

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international dure vingt ans; elle peut être renouvelée au moyen de l'accomplissement des mêmes formalités que pour le premier enregistrement. Toutefois, il y a lieu d'observer que la protection résultant de l'enregistrement international ne peut être invoquée en faveur d'une marque qui a cessé de jouir de la protection légale dans le pays d'origine.

Cependant, au cas où la taxe n'est payée tout d'abord que pour une première période de protection de 10 ans, l'enregistrement international devient caduc à la fin de cette période si, avant l'expiration de celle-ci, la taxe pour la deuxième période de protection n'est pas versée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne (v. arrêté ci-dessus du Conseil fédéral du 18 mai 1928, art. 1^{er}, chiffre 4, lettre b), al. 2).

*Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, fournit sans frais, sauf s'ils nécessitent des recherches, les renseignements complémentaires qui lui sont demandés. Il publie les marques déposées dans un recueil spécial intitulé *Les Marques internationales*. Pour les abonnements s'adresser à l'*Imprimerie Coopérative, à Berne* (Victoriastrasse, 82). Prix annuel fr. 10, un numéro isolé fr. 1.*

III

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Demande

Confédération suisse

Enregistrement international des marques

L... soussigné domicilié... à, titulaire... de... marque... déposée... en Suisse sous No. demande... au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, de vouloir bien faire enregistrer ce... marque... au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne,

la durée de protection entière de 20 ans (voir circulaire et arrêté du Conseil fédéral, art. 1, chiffre 4, lettre b, alinéa 2)
pour une durée de protection tout d'abord de 10 ans
(Biffer ce qui ne convient pas)

(Enregistrement international antérieur : No.... du)

A cet effet, ... remet... au Bureau fédéral :

- 1^{er} la présente demande d'enregistrement.
- 2^e (nombre) cliché... correspondant exactement a... marque... déposée... en Suisse sous le... numéro... ci-dessus : le... cliché... doit... être retourné... au déposant, à ses frais, par le Bureau international après deux ans.

(Dans le cas où le renvoi n'est pas désiré, le passage souligné doit être biffé. Le cliché doit donner une empreinte suffisamment claire de la marque.)

- 3^e la somme de fr. (voir circulaire, Arrêté du Conseil fédéral, art. 1, chiffre 4).

- 4^e une procuration (voir circulaire, Arrêté du Conseil fédéral, art. 1, chiffre 5).

- 5^e 40 exemplaires, sur papier, de ta reproduction en couleur de la marque (dans le cas seulement où une indication de couleur déterminée est revendiquée; voir circulaire, Arrêté du Conseil fédéral, art. 1, chiffre 3).

(Lieu et Date) 19...

(Le déposant)

(Le mandataire)

(Biffer les indications ne concernant pas le présent dépôt.)

Notice du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Ensuite de la demande ci-dessus, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a procédé au dépôt de... marque... auprès du Bureau international de la propriété industrielle.

Demande inscrite au registre des demandes internationales sous N° :

Berne, le 19....

Le préposé au registre : Vu :

Un seul formulaire suffit pour demander l'enregistrement simultané de plusieurs marques internationales.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1902, p. 166.

⁽²⁾ En vigueur à partir du 1^{er} juin 1928, date de l'entrée en vigueur des Actes de La Haye entre les pays qui les ont ratifiés.

⁽³⁾ Voir ci-dessus, p. 123.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 8 et 11 juin 1928.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition technique de l'Union des fabricants allemands de brosses et de pinceaux, qui aura lieu à Hambourg du 4 au 6 août 1928, ainsi que les foires prussiennes d'automne suivantes :

- 1^o foire orientale de Königsberg (du 12 au 15 août 1928);
- 2^o foire de Breslau (du 2 au 4 septembre 1928);
- 3^o foires internationales de Francfort-sur-le-Main (du 30 septembre au 3 octobre 1928).

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA DÉCLARATION DE NULLITÉ DES BREVETS D'INVENTION ET D'INTRODUCTION DÉPOURVUS DE NOUVEAUTÉ

(N° 380, du 17 février 1928.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les brevets d'invention et d'introduction qui auraient été concédés à teneur des articles 12 et suivants de la loi actuellement en vigueur du 16 mai 1902⁽⁴⁾ pour un objet ou procédé notoirement et techniquement dépourvu de nouveauté et, par conséquent, reconnu comme usuel et courant, ou comme appartenant au domaine public, soit pour ces raisons, soit par suite de la caducité d'un autre brevet antérieur, seront déclarés nuls par ordonnance royale à l'instance d'une partie intéressée, à condition que preuve authentique soit donnée d'une de ces deux circonstances.

ART. 2. — La procédure et déclaration de ladite annulation seront sujettes aux formalités et conditions suivantes :

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir Prop. Ind., 1904, p. 90.

⁽³⁾ Publié dans la *Gaceta de Madrid* du 21 février 1928. Nous devons la traduction française de ce décret à l'obligeance de MM. Roeb & C°, ingénieurs-conseils à Madrid, 8, Calle de Moreto.

⁽⁴⁾ Voir Prop. Ind., 1902, p. 82.

- a) formuler, par moyen d'instance dûment documentée, la réclamation auprès du Bureau du registre de la propriété industrielle et commerciale, dans un délai de trois ans à partir de la date de concession du brevet attaqué;
- b) prouver d'une façon certaine et authentique que l'on se propose d'exploiter, ou qu'une personne ou des personnes aulres que le breveté ont mis en exploitation préalablement, ce qui constitue l'énoncé dudit brevet et que celui-ci est compris dans ceux indiqués dans l'article 1^{er} du présent décret;
- c) démontrer que la personne physique ou morale en question possède les moyens industriels suffisants pour l'exploitation dont il s'agit.

ART. 3. — Le Bureau du registre de la propriété industrielle et commerciale, après avoir reçu la réclamation, la communiquera au titulaire du brevet, et elle sera publiée dans le *Boletin oficial de la propiedad industrial y comercial* pendant deux mois, afin que celui-ci et les autres industriels que l'affaire pourrait intéresser puissent présenter les exceptions qu'ils considéreraient utiles en défense de leurs droits ou en éclaircissement des faits.

ART. 4. — A l'échéance du délai indiqué dans l'article précédent, ledit Bureau du registre transmettra la demande en nullité, avec les documents et pièces justificatives déposés, aux ingénieurs appartenant au Service et aux institutions officielles que déterminera, en chaque cas, la *Dirección de comercio, industria y seguros*, pour leur rapport. Après avoir obtenu ces rapports dans le terme d'un mois, le Bureau du registre de la propriété industrielle et commerciale rédigera une proposition sur l'affaire, et le Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie prendra une décision définitive sur la réclamation.

ART. 5. — Les ordonnances royales déclarant la nullité du brevet mis en doute ne seront mises en exécution qu'après trois mois à partir de la date des avis adressés aux brevetés. A l'échéance de ce délai, le Bureau du registre de la propriété industrielle et commerciale procédera à l'annulation décidée et publiera cette décision dans le *Bulletin officiel du registre*.

ART. 6. — Le Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

IRLANDE (État libre d'-)

ORDONNANCE

concernant

LES REGISTRES DES AGENTS DE BREVETS ET DES COMMIS

(N° 79, du 27 septembre 1927.)⁽¹⁾

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 63 de l'*Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927*⁽²⁾ et de tous les autres pouvoirs entrant en ligne de compte, le Ministre de l'Industrie et du Commerce rend la présente ordonnance fixant le règlement ci-dessous :

1. Titre abrégé et entrée en vigueur

La présente ordonnance pourra être citée comme les *Registers of Patent Agents and Clerks Rules, 1927*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1927.

2. Interprétation

L'Interpretation Act, 1923, s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance tout comme il s'applique à l'interprétation d'un *Act* des *Oireachtas* rendu après le 1^{er} janvier 1924.

3. Taxes

Les taxes à acquitter pour les matières énumérées dans la première annexe ci-après sont celles spécifiées dans cette dernière.

4. Payement des taxes

(Détails d'ordre administratif.)

5. Demandes. Registre des agents

Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement dans le registre des agents de brevets doivent être rédigées sur le formulaire prescrit dans la deuxième annexe ci-après⁽³⁾. Elles seront accompagnées de la taxe prescrite et elles indiqueront :

- a) les nom, prénoms et adresse privée du requérant;
- b) sa nationalité;
- c) si le requérant est membre d'une société ou directeur ou fondé de pouvoirs d'une compagnie, les titre et adresse de celle-ci;
- d) le lieu où il exerce ou se propose d'exercer son activité professionnelle dans le *Saorstát Eireann* et, sauf dans les cas prévus par la section 7 (1);
- e) les degrés et titres techniques du requérant.

6. Demandes. Registre des commis

Les demandes tendant à obtenir l'en-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

⁽²⁾ Voir Prop. Ind., 1927, p.

⁽³⁾ Nous en omettons la publication.

(Réd.)

gistrement dans le registre des commis seront accompagnées de la taxe prescrite. Elles indiqueront :

- a) les nom, prénoms et adresse privée du requérant ;
- b) sa nationalité ;
- c) les nom ou titre et adresse de l'agent de brevets chez lequel le requérant est employé ;
- d) la date à laquelle il est entré en service ;
- e) les degrés et titres techniques du requérant ;
- f) les noms et adresses de deux personnes garantissant l'honnêteté du requérant.

Elles contiendront une déclaration de l'employeur attestant l'exactitude des faits y exposés.

7. Personnes qualifiées

(1) Toute personne, société ou compagnie qualifiée, à la date de la publication du présent règlement, pour être enregistrée dans le registre des agents de brevets tenu par le *Chartered Institute of Patent Agents*, à Londres, est qualifiée, sous réserve des dispositions de la loi et du présent règlement, pour être enregistrée dans le registre des agents de brevets.

(2) Toute autre personne ayant démontré au Ministre que ses degrés et titres techniques, son expérience et son honnêteté sont de nature à la rendre propre à remplir convenablement les obligations professionnelles d'un agent de brevets est également qualifiée pour être enregistrée dans le registre.

(3) Le Ministre peut prescrire un examen dans le but de se convaincre des capacités intellectuelles et techniques d'un requérant visé par l'alinéa précédent, et établir le degré de connaissances requis pour l'enregistrement et la taxe à acquitter pour l'examen.

(4) Le Contrôleur décidera si le nom d'un commis demandant l'enregistrement doit être inscrit dans le registre des commis. Tout refus pourra être porté en appel devant le Ministre dont la décision sera souveraine. Aucune taxe ne sera due pour ces appels.

8. Enregistrement

L'inscription dans le registre comprendra le nom complet, les adresses privée et commerciale de la personne enregistrée, le titre auquel elle l'a été, la date de l'enregistrement et tous autres détails que le Contrôleur jugera opportuns.

9. Publication

Le Contrôleur publiera dans le Journal officiel de la propriété industrielle et commerciale, en détail, chaque nouvel enregistrement. Avant la fin de mars de chaque

année, il publiera en outre une liste des noms enregistrés, par ordre alphabétique.

10. Non-paiement de la taxe annuelle

La taxe annuelle prescrite pour chaque enregistrement doit être payée à la fin de novembre pour l'année suivante. Si elle n'est pas acquittée dans le mois suivant cette date, le Contrôleur enverra à la personne enregistrée, à son adresse inscrite au registre, un avis l'invitant à ce faire avant la date y indiquée. En cas de non-paiement dans le délai ainsi établi, le Ministre pourra faire radier du registre le nom de la personne enregistrée.

11. Radiation de noms de commis pour cause de mort ou de cessation d'emploi

Le Contrôleur pourra radier du registre le nom de tout commis décédé ou ayant cessé d'être employé, à titre de commis, par un agent de brevets. Toutefois, la radiation n'aura pas lieu, dans ce dernier cas, sans le consentement du commis intéressé, à moins qu'il n'ait eu la possibilité d'être entendu.

12. Radiation de noms de commis pour cause d'infamie

Au cas où un commis enregistré aurait subi une condamnation pénale ou se serait rendu coupable, de l'avis du Contrôleur, d'une conduite déshonorante, son nom pourra être radié du registre, ou bien le Contrôleur pourra refuser de lui reconnaître la qualité de commis dans toute affaire traitée à tenue de la loi pour la période qu'il jugerait bon d'établir et faire à cet effet une annotation dans le registre. Toutefois aucun acte de cette nature ne doit être fait sans que le commis enregistré ait eu la possibilité d'être entendu.

13. Appels

Toute décision rendue par le Contrôleur à tenue des sections 11 et 12 peut être portée en appel devant le Ministre.

14. Réintégration

Tous noms ou mentions radiés du registre en vertu d'un décision rendue par le Contrôleur à tenue du présent règlement peuvent être réintégrés par lui aux conditions et sous réserve du paiement des taxes qu'il lui plairait d'établir. La taxe requise pour la réintégration ne pourra toutefois pas dépasser le montant de la taxe d'enregistrement.

15. Radiation et réintégration par ordre du Ministre

Le Ministre peut ordonner la radiation de tout enregistrement qu'il considère comme erroné ou frauduleux. Il peut également

ordonner, s'il le juge bon, que tous noms ou mentions radiés en vertu d'un ordre rendu par lui soient réintégrés aux conditions et sous réserve du paiement des taxes qu'il lui plairait d'établir. La taxe requise pour la réintégration ne pourra toutefois pas dépasser le montant de la taxe d'enregistrement.

ANNEXE 1

	<i>Taxes</i>	<i>£ s. d.</i>
1. Pour une demande d'enregistrement dans le registre des agents de brevets	1 1 —	
2. Pour l'enregistrement	4 4 —	
3. Taxe annuelle	1 1 —	
4. Pour une demande d'enregistrement dans le registre des commis et pour l'enregistrement	— 2 6	
5. Taxe annuelle	— 1 —	

ITALIE

1

LOI

concernant

L'INSTITUTION D'UNE MARQUE NATIONALE POUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES EXPORTÉS À L'ÉTRANGER

(N° 1272, du 23 juin 1927.)

ERRATUM

La traduction de la loi précitée, que nous avons publiée dans notre n° 3, de 1928, p. 57, présente une lacune. Il a été omis de traduire l'alinéa 2 de l'article 3. Nous prions donc nos lecteurs de bien vouloir ajouter au texte dudit article 3 (p. 57, 2^e col.) l'alinéa 2 suivant :

« Les étrangers qui n'ont pas le temps prescrit de résidence en Italie, à tenue de l'article 2 dudit règlement n° 1130, du 1^{er} juillet 1926, pour l'inscription dans les organisations syndicales peuvent quand même être autorisés à employer la marque. »

II

DÉCRET ROYAL

PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI N° 1272, DU 23 JUIN 1927, ET DU DÉCRET-LOI ROYAL N° 1756, DU 12 AOÛT 1927, CONCERNANT L'INSTITUTION D'UNE MARQUE NATIONALE POUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES EXPORTÉS À L'ÉTRANGER

(N° 2172, du 17 novembre 1927.)⁽¹⁾

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'enregistrement de la marque nationale d'exportation visée par

⁽¹⁾ Voir *Bulletino della proprietà intellettuale*, année 1927, fasc. 23 et 24, p. 785. Le règlement a été pu-

la loi n° 1272, du 23 juin 1927⁽¹⁾, est effectué par l'inscription, par le Ministère de l'Économie nationale (Bureau de la propriété intellectuelle), à teneur de la loi n° 4577, du 30 août 1868⁽²⁾, et du règlement n° 526, du 20 mars 1913⁽³⁾.

L'enregistrement une fois opéré, il en sera donné avis à l'Institut national pour l'exportation, afin qu'il en ordonne la publication immédiate dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume pour tous les effets de l'article 10 de la loi n° 4577, du 30 août 1868, précitée.

ART. 2. — L'application de la marque nationale d'exportation à des produits ou catégories de produits est subordonnée à la promulgation des dispositions spéciales visées par l'article 17 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, ou des prescriptions mentionnées par l'article 16 de la même loi et par l'article 9 du décret-loi royal n° 1756, du 12 août 1927⁽⁴⁾.

Ces dispositions ou prescriptions doivent indiquer la date à partir de laquelle l'emploi de la marque est autorisé.

De l'autorisation à l'emploi de la marque

ART. 3. — Quiconque désire obtenir l'autorisation d'employer la marque nationale doit adresser une demande à cet effet à l'Institut national pour l'exportation.

La demande doit contenir :

- 1^o le nom commercial de la maison requérante avec l'indication des nom et prénoms et du domicile du propriétaire, s'il s'agit d'une personne physique, et la raison sociale et le siège s'il s'agit d'une société, d'une association ou d'un « consortium » ;
- 2^o l'indication de la qualité de producteur ou de commerçant ;
- 3^o l'indication des produits pour lesquels l'autorisation est demandée ;
- 4^o l'indication des principaux lieux de production, dépôt, vente et destination des produits ;
- 5^o l'indication des références commerciales et financières du requérant, à l'intérieur et à l'étranger.

La demande doit être accompagnée : du certificat d'inscription dans les organisations syndicales visées par l'article 3 de la loi ou éventuellement dans le cas prévu par le dernier alinéa du même

blé dans la *Gazzetta ufficiale* du 5 novembre 1927, n° 281.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 57.

(2) Loi sur les marques (v. *Rec. gén.*, tome II, p. 93).

(3) Règlement sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 181).

(4) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 58. Nous y avons indiqué par erreur la date et le numéro de la publication de ce décret dans la *Gazzetta ufficiale* (n° 224, du 28 septembre 1927) au lieu de ceux de sa promulgation. En fait, le décret a été rendu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le 12 août 1927 et il porte le numéro 1756. (Réd.)

article⁽¹⁾, du certificat attestant qu'il s'agit d'un étranger n'ayant pas le temps prescrit de résidence en Italie pour faire partie des organisations syndicales ; du certificat d'inscription dans le registre des firmes tenu par l'Office provincial de l'Économie dans le ressort duquel le requérant a son siège. Si celui-ci est tenu, conformément à l'article 28 de la loi n° 731, du 18 avril 1926, à la « dénonciation » (*denuncia*), ledit certificat doit contenir toutes les indications contenues dans la « dénonciation » ; de la reproduction de la marque privée éventuellement employée par le requérant.

ART. 4. — Les succursales et les représentations en Italie de sociétés ou de firmes étrangères peuvent obtenir l'autorisation d'employer la marque lorsque les personnes qui les dirigent, les administrent ou les représentent autrement dans le Royaume le demandent à teneur de l'article 3 du présent règlement.

ART. 5. — La demande et les pièces énumérées par ledit article 3 doivent être présentées à l'Office provincial de l'Économie du lieu où le requérant a son siège ou son domicile. Dans les cinq jours suivant la date du dépôt, l'Office les transmettra, munis de son rapport d'information, à l'Institut national pour l'exportation.

L'Institut peut, au reçu de la demande, demander tous autres documents qu'il jugera opportun d'examiner pour les effets de l'autorisation.

Si la documentation est incomplète ou irrégulière, l'Institut peut inviter le requérant à la compléter ou à la rectifier dans un délai par lui établi. Ce délai une fois écoulé, la demande est considérée comme non avenue.

ART. 6. — L'autorisation produira ses effets à partir du dixième jour suivant la notification de la décision de la Commission ou du Comité des recours. Elle n'est accordée que pour les produits indiqués dans ladite décision.

L'autorisation d'employer la marque pour d'autres produits peut être obtenue par tout exportateur autorisé en vertu d'une demande supplémentaire munie des indications mentionnées par les n° 1 et 3 de l'article 3 du présent règlement. L'Institut peut demander à l'exportateur toutes les autres indications qu'il jugera indispensable pour accueillir cette demande supplémentaire.

ART. 7. — L'Institut délivre un certificat attestant que l'autorisation a été accordée. L'autorisation est communiquée aux Offices

(1) Voir ci-dessus, p. 126.

provinciaux de l'Économie dans le ressort desquels l'exportateur a son siège ou son domicile ou possède des filiales, succursales, agences, établissements commerciaux ou entreprises agricoles, afin qu'ils l'inscrivent dans le registre des firmes visées par l'article 29 de la loi n° 732, du 18 avril 1928, si l'exportateur y est lui-même inscrit et qu'ils le publient dans l'*« albo »*.

L'autorisation est également communiquée :

au Ministère des Finances (Direction générale des douanes) ;
au Ministère des Communications (Direction générale des chemins de fer) ;
à la Fédération provinciale des agriculteurs ou à celle des commerçants, qui l'inscrivent dans le registre à ce destiné.

L'autorisation est, en outre, publiée à l'intérieur et à l'étranger aux soins de l'Institut national pour l'exportation.

ART. 8. — Lorsque des succursales ou des représentations en Italie de sociétés ou de firmes étrangères ont obtenu l'autorisation d'employer la marque, les personnes qui les dirigent, les administrent ou les représentent autrement dans le Royaume sont personnellement et solidairement responsables, avec lesdites sociétés ou firmes, de l'observation des prescriptions établies par la loi n° 1272, du 23 juin 1927, le décret-loi royal n° 1756, du 12 août 1927, et le présent règlement.

ART. 9. — Tout exportateur autorisé peut reproduire le dessin de la marque nationale ou mentionner l'autorisation reçue sur les registres, les catalogues, les lettres, les imprimés, les étiquettes et tous autres titres ou pièces commerciaux.

ART. 10. — La renonciation à l'emploi de la marque doit être faite par une déclaration écrite, à adresser par lettre recommandée à l'Institut national pour l'exportation. Elle produit ses effets à partir de la date du timbre postal de l'expédition de la déclaration à l'Institut.

L'Institut se charge des notifications et des publications prévues par l'article 7 du présent règlement.

ART. 11. — La faillite, la cessation de l'exercice du commerce en général des firmes, sociétés, associations ou « consortiums » autorisés, la cessation du commerce de produits déterminés, pour l'exportation desquels l'emploi de la marque a été autorisé, le transfert — en vertu d'un acte entre vifs — de l'entreprise agricole ou de la firme de l'exportateur entraînent de plein droit et en même temps la déchéance de l'autorisation d'employer la marque. Quiconque représente, au moment de la cessation ou du transfert, l'entreprise agricole

ou la firme, la société, l'association ou le «consortium», doit informer par lettre recommandée l'Institut national pour l'exportation de la cessation ou du transfert dans un délai de quinze jours. S'il s'agit d'une faillite, le curateur est tenu à donner ledit avis, dans le même délai.

L'Institut se charge des notifications et des publications prévues par l'article 7 du présent règlement.

ART. 12. — La fusion, la transformation des firmes, sociétés, associations ou «consortiums» autorisés; le transfert, pour cause de décès, de l'entreprise agricole ou de la firme de l'exportateur autorisé entraînent de plein droit la déchéance de l'autorisation d'employer la marque, sauf ce qui est disposé par l'article 3 du présent article.

Quiconque représente, au moment de la fusion ou de la transformation, la firme, la société, l'association ou le «consortium» doit informer par lettre recommandée l'Institut national pour l'exportation de la fusion ou de la transformation, dans un délai de quinze jours. S'il s'agit de transferts pour cause de décès, l'exécuteur testamentaire ou, à défaut, les héritiers sont tenus à donner ledit avis. Dans ces cas, le délai utile est porté à trente jours.

L'ayant cause, la firme, la société, l'association ou le «consortium» à qui la succession échoit pour cause du transfert, de la fusion ou de la transformation auront le droit d'employer provisoirement la marque s'ils en demandent régulièrement l'autorisation dans les trente jours qui suivent le transfert ou la transformation en déposant à l'appui les documents prescrits par l'article 3 du présent règlement.

Le droit d'emploi provisoire déchoit lorsque la demande est rejetée et que le refus a été notifié au requérant.

ART. 13. — Les Offices provinciaux de l'Économie doivent transmettre à l'Institut national pour l'exportation, dans un délai de dix jours à compter de la réception, un extrait de toutes les déclarations relatives à une modification de l'état de fait ou de droit ou à la cessation du commerce de la part des firmes autorisées à employer la marque.

ART. 14. — Tout exportateur autorisé qui aura cessé, pour une raison quelconque, de faire partie des organisations syndicales visées par l'article 3 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, perdra le droit de faire usage de la marque.

Les Fédérations provinciales des agriculteurs et des commerçants doivent communiquer à l'Institut national pour l'exportation les noms des exportateurs autorisés

qui auront cessé de faire partie d'une de ces fédérations et ceci dans les quinze jours qui suivent la cessation.

Au reçu de la communication, l'Institut national pour l'exportation notifiera sans délai à l'intéressé que l'autorisation est déchue, en lui signifiant qu'il lui est désormais interdit d'employer la marque.

ART. 15. — Si l'autorisation est refusée, les demandes ne peuvent être renouvelées qu'un an après la notification du refus.

ART. 16. — Par les soins de l'Institut national pour l'exportation sont périodiquement publiées et répandues, à l'intérieur et à l'étranger, les listes des exportateurs autorisés, classées par produits et catégories de produits.

Devoirs découlant de l'emploi de la marque

ART. 17. — Les marchandises munies de la marque ne doivent pas porter à l'extérieur des emballages d'autres indications que celles impérativement prescrites par les dispositions techniques spéciales visées à l'article 17 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927.

ART. 18. — Tout exportateur autorisé est tenu de spécifier, dans les documents des transports relatifs aux marchandises munies de la marque, la date et le numéro de l'autorisation à employer celle-ci.

ART. 19. — Tout exportateur autorisé qui vend en Italie des marchandises munies de la marque nationale doit délivrer à l'acheteur, afin qu'il le présente aux autorités ferroviaires lors de toute expédition postérieure, une facture d'origine contenant l'indication de la date et du numéro de l'autorisation à employer la marque.

Les marchandises vendues doivent en outre être fermées par les sceaux spéciaux de l'exportateur autorisé garantissant que les emballages ne seront pas ouverts par les acquéreurs successifs.

S'il se trouve que les marchandises vendues en Italie ne remplissent pas les conditions prescrites, la responsabilité de l'infraction retombe sur l'exportateur autorisé qui les a vendues, si les sceaux sont intacts ou s'il n'en a pas été apposé au moment de la vente. L'acheteur est, par contre, responsable s'il est constaté qu'on a touché aux sceaux d'une manière quelconque.

Du fonctionnement de la Commission et du Comité des recours

ART. 20. — Les représentants de la Confédération nationale fasciste des agriculteurs et de la Confédération nationale fasciste des commerçants au sein de la Commission et du Comité des recours visés par l'article 6 de la loi doivent être choisis, par l'entre-

prise du Ministère des Corporations, parmi des personnes appartenant respectivement à la classe des producteurs exportateurs et à celle des commerçants exportateurs de produits horticoles (fruits et légumes). Un mois avant que leur mandat échoie, les organisations syndicales procéderont à leur confirmation ou à d'autres nominations.

ART. 21. — L'Institut national pour l'exportation nomme le personnel de secrétariat pour la Commission et le Comité.

Le secrétariat rédige les procès-verbaux des réunions et les certificats d'autorisation à l'emploi de la marque; il notifie les décisions, il instruit les recours et il pourvoit à toutes les autres exigences du bureau.

ART. 22. — La Commission et le Comité des recours sont convoqués, en règle générale, une fois par mois par ordre des présidents respectifs.

Les représentants des organisations syndicales qui n'auront pas assisté à trois séances successives, sans des raisons valables, seront déchus de leur mandat.

L'Institut national pour l'exportation informe les organisations syndicales compétentes de la déchéance prononcée. Celles-ci procéderont au remplacement des membres déchus à teneur de l'article 20 ci-dessus.

ART. 23. — Les délibérations sont valables si trois membres au moins de la Commission ou du Comité sont présents.

Elles auront lieu à la majorité absolue des voix. S'il y a parité de voix, celle du président prévaut.

Les délibérations sont motivées, sauf ce qui est disposé par le 1^{er} alinéa de l'article 4 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, pour les délibérations concernant les demandes tendant à obtenir l'autorisation à employer la marque.

ART. 24. — Les recours au Comité, prévus par l'article 6 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, doivent être transmis par lettre recommandée. Pour les effets du délai de présentation, la date du timbre postal de départ est déterminante.

ART. 25. — Les délibérations sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec récépissé de retour.

La notification est considérée comme faite le jour de la remise de la lettre recommandée. Elle est également considérée comme faite si le destinataire refuse de recevoir la lettre.

ART. 26. — Le président de la Commission et le président du Comité des recours sont autorisés à rendre les dispositions de caractère intérieur propres à assurer le fonctionnement des organes qu'ils président.

ART. 27. — Les membres de la Commission et du Comité qui ne font pas partie des administrations de l'État perçoivent, pour chaque jour de séance, un jeton de présence de cinquante lires.

Ceux de ces membres qui ne résident pas dans le lieu où les réunions se tiennent perçoivent une allocation journalière de cent lires en sus du remboursement des frais éventuels de voyage. Pour les fonctionnaires de l'État membres de la Commission ou du Comité sont appliquées les dispositions en vigueur pour le personnel de l'État.

Des sanctions

ART. 28. — Les réclamations, les rapports, les procès-verbaux et, en général, toute dénonciation d'une violation de l'article 12 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, ou des prescriptions rendues à teneur de l'article 15 de la même loi et de l'article 1^{er} du décret-loi royal n° 1756, du 12 août 1927, sont transmis par compétence à l'autorité judiciaire, avec les pièces y relatives, même si la violation des dispositions est commise par des exportateurs autorisés.

Les réclamations, les rapports et les procès-verbaux qui peuvent donner lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 13 de la loi précitée sont portés, par la procédure visée à l'article 25 du présent règlement, à la connaissance de l'intéressé qui a le droit de prendre connaissance, dans un délai établi, des éléments mis à sa charge et de présenter une défense écrite.

ART. 29. — La suspension et la révocation de l'autorisation de faire usage de la marque déployent leurs effets à partir du jour qui suit la date de leur notification à l'intéressé. Elles sont communiquées, pour la publication prescrite, aux entités (*enti*) et aux administrations visées par l'article 7 du présent règlement, ainsi qu'à la préfecture dans le ressort de laquelle l'exportateur a son domicile ou son siège.

ART. 30. — Les délibérations prévues par l'article 7 du décret-loi royal n° 1756, du 12 août 1927, devront être munies de la formule exécutoire établie par l'article 556 du Code de procédure civile.

L'acquittement de l'amende visée par l'article 13 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, et le paiement des dépens prévu par ledit article 7 du décret-loi royal précité doivent avoir lieu, dans les quinze jours qui suivent la notification de la délibération, par mandat postal ou par chèque établis au nom de l'Institut national pour l'exportation. L'effet libératoire est subordonné à la réception du mandat ou à l'encaissement du chèque.

A défaut de paiement dans le délai établi par l'alinéa précédent, l'Institut national

pour l'exportation ordonne l'exécution forcée à teneur des dispositions du Code de procédure civile.

De la vigilance et du contrôle

ART. 31. — Les nominations des inspecteurs prévues par l'article 7 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, sont faites par l'Institut national pour l'exportation avec l'approbation du Ministère de l'Économie nationale et, en outre, en ce qui concerne les inspecteurs destinés à l'étranger, avec l'approbation du Ministère des Affaires étrangères. Il est procédé de la même manière en ce qui concerne le choix des fonctions.

L'Institut peut en outre charger certaines personnes, conformément aux prescriptions du présent règlement, d'accomplir des travaux d'inspection. Ces charges, que l'Institut peut conférer à teneur du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée, sont soumises à l'autorisation préalable du Ministère de l'Économie nationale.

Les inspecteurs sont tenus de prêter, en sus de la déclaration visée par l'article 2 de la loi n° 2029, du 26 novembre 1925, et du serment prévu par l'article 6 du décret royal n° 2960, du 30 décembre 1923, un autre serment devant le premier président de la Cour d'appel de Rome ou devant le Consul dans le ressort duquel le lieu de leur résidence se trouve, à moins qu'ils ne l'aient prêté dans le Royaume.

La formule du serment est la suivante : « Je jure d'être fidèle au Roi et à ses successeurs royaux, d'observer loyalement le statut et les autres lois de l'État, d'accomplir bien et fidèlement, en homme d'honneur et de conscience, les fonctions qui me sont confiées et de ne poursuivre d'autres buts que celui de faire connaître la vérité à qui de droit. »

Une copie du procès-verbal constatant la prestation du serment doit être transmise à l'Institut national pour l'exportation par les soins du secrétariat de la Cour d'appel ou du Consulat.

Les inspecteurs sont pourvus d'un document d'identification délivré par l'Institut national pour l'exportation et visé par le Ministère de l'Économie nationale ainsi que, pour les inspecteurs destinés à l'étranger, par le Ministère des Affaires étrangères.

ART. 32. — Il appartient à l'Institut national pour l'exportation d'établir le traitement économique et juridique du personnel agissant, à teneur du présent règlement, à titre d'inspecteurs.

ART. 33. — Les inspecteurs à l'intérieur et à l'étranger : surveillent l'emploi de la marque nationale par des inspections et des enquêtes ;

dénoncent à l'autorité judiciaire italienne ou étrangère les personnes qui, sans y être autorisées, emploient la marque ; dénoncent en outre à l'autorité judiciaire italienne les exportateurs autorisés et non autorisés qui contreviennent aux prescriptions rendues à teneur de l'article 15 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, et de l'article 1^{bis} du décret-loi royal n° 1756, du 12 août 1927 ; dénoncent enfin à la Commission prévue par l'article 6 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, les exportateurs qui, tout en étant autorisés, se rendent coupables des infractions prévues par l'article 13 de ladite loi ;

exercent toutes les autres fonctions qui leur seraient conférées par le présent règlement ou par l'Institut national pour l'exportation.

ART. 34. — A l'intérieur, le contrôle confié aux inspecteurs est exercé de la manière et dans les termes prévus par l'article 95 du règlement pour l'exécution du décret-loi royal n° 2033, du 15 octobre 1925, concernant la répression des fraudes dans le commerce, approuvé par le décret royal n° 1361, du 1^{er} juillet 1926.

Les autorités ferroviaires, maritimes et douanières doivent permettre les constatations que les inspecteurs considéreraient comme nécessaires et assister ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions. A cet effet, les inspecteurs prendront les accords opportuns avec lesdites autorités.

ART. 35. — Les bulletins d'expédition, les lettres de voiture, les polices de chargement et les annexes y relatifs ainsi que tous autres documents commerciaux doivent être présentés à la requête des inspecteurs chargés du contrôle.

Pour les effets de l'alinéa précédent, sont tenus à la présentation l'exportateur ou l'administrateur, les personnes chargées du transport, le possesseur de la lettre de voiture, de la police de chargement, le capitaine du navire et quiconque détient les marchandises d'une manière quelconque.

ART. 36. — Si l'inspection ou la visite faites à l'intérieur démontrent l'existence des délits prévus par l'article 12 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, l'inspecteur rédige le procès-verbal prescrit et procède à la séquestration des marchandises à teneur de l'article 166 du Code de procédure pénale.

Si les objets séquestrés ne peuvent pas être transportés et consignés au chancelier, à teneur de l'article 242 du Code de procédure pénale, l'autorité judiciaire nomme un gardien, qui peut être le propriétaire ou le détenteur lui-même. Ce gardien est tenu

de conserver lesdits objets et de les présenter à la requête de l'autorité judiciaire susmentionnée.

En ce qui concerne les marchandises en cours de transport, des accords seront pris avec les autorités ferroviaires soit pour le déchargement rapide des chars, soit pour la garde éventuelle des marchandises.

Si les marchandises ne peuvent pas être gardées sans danger de détérioration, l'autorité judiciaire peut en ordonner la vente à la requête de l'inspecteur. Le prix sera versé à la *Cassa depositi e prestiti*.

En cas de condamnation, les marchandises ou le produit de la vente serviront à garantir les droits de l'État, de l'Institut national pour l'exportation et des tiers, sans préjudice du privilège de la personne chargée du transport sur les objets de celui-ci, privilège établi par l'article 412 du Code de commerce. Si l'inspection ou la visite démontrent l'existence d'une contravention aux prescriptions rendues à teneur de l'article 15 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, et de l'article 1^{er} du décret-loi royal n° 1756, du 12 août 1927, l'inspecteur rédige le procès-verbal prescrit et il pourvoit, s'il s'agit de marchandises expédiées par un exportateur autorisé, à l'annulation de la marque sur tous les objets faisant partie de l'expédition.

Les dispositions du présent article et des articles 38 et 39 sont valables aussi pour les fonctionnaires des douanes et des chemins de fer ainsi que pour les officiers et les agents de police judiciaire chargés, à teneur de l'article 1^{er} du décret-loi royal n° 1756, du 12 août 1927, précité, de constater la contravention y visée.

ART. 37. — Si l'inspection ou la visite faites à l'intérieur démontrent l'existence des infractions prévues par l'article 13 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, l'inspecteur rédige le procès-verbal prescrit et pourvoit en même temps à l'annulation de la marque sur tous les objets faisant partie de l'expédition.

ART. 38. — Les procès-verbaux à rédiger à teneur des deux articles précédents doivent contenir :

- a) la date et le lieu de la constatation ;
- b) les nom et prénoms de la personne chargée de l'inspection, du propriétaire détenteur ou vendeur des marchandises ou de son représentant, des acquéreurs ou destinataires successifs des marchandises, jusqu'au dernier, du réclamant et des agents de police judiciaire et des témoins, s'ils sont intervenus ;
- c) la description des locaux où les marchandises se trouvent, avec toutes les indications propres à identifier l'expé-

dition à laquelle le procès-verbal se rapporte ;

- d) l'indication des faits et des constatations donnant lieu à la dénonciation à l'autorité judiciaire, s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, ou à la Commission compétente pour l'application des sanctions s'il s'agit des infractions prévues par l'article 13 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927 ;
- e) l'indication de l'autorité judiciaire à laquelle la dénonciation est faite, s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention ;
- f) les observations de l'intéressé ou de quiconque le représente, s'ils sont présents ;
- g) une déclaration attestant que le procès-verbal a été lu et signé par l'intéressé ou par quiconque le représente ou qu'ils ont éventuellement refusé de le signer ;
- h) les signatures des personnes intervenues dans l'affaire.

Le procès-verbal et la dénonciation à l'autorité judiciaire sont faits contre le détenteur des marchandises, qui doit indiquer de qui il les a reçues ou achetées en produisant les pièces à l'appui. Le contenu de celles-ci doit être mentionné dans le procès-verbal. Le procès-verbal et la dénonciation ne doivent être faits contre les propriétaires ou les détenteurs antérieurs que lorsqu'il existe des motifs suffisants pour supposer qu'ils sont responsables du délit. Si les marchandises sont en cours de transport sur les chemins de fer de l'État, le procès-verbal est dressé contre l'expéditeur.

Le procès-verbal et la dénonciation à la Commission sont faits contre l'exportateur responsable des infractions prévues par l'article 13 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927.

Les procès-verbaux seront accompagnés de tous les éléments de preuve éventuellement réunis par l'inspecteur.

ART. 39. — S'il s'agit de la constatation des délits prévus par l'article 12 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, ou de la contravention visée par l'article 1^{er} du décret-loi royal n° 1756, du 12 août 1927, le procès-verbal doit être rédigé en double original, à adresser respectivement à l'autorité judiciaire et à l'Institut national pour l'exportation.

S'il s'agit de la constatation des infractions prévues par l'article 13 de la loi précitée, le procès-verbal doit être rédigé en un original unique, à adresser à la Commission compétente pour l'application des sanctions.

Une copie des procès-verbaux doit être remise ou adressée à la personne ou à l'*« entité »* (*ente*) contre lesquels ils ont été dressés.

ART. 40. — Pour les effets de la protection de la marque nationale, les inspecteurs à l'étranger sont autorisés à représenter l'Institut national pour l'exportation devant les autorités judiciaires et administratives de l'État où ils exercent leurs fonctions.

Les attachés commerciaux, les bureaux consulaires et les Chambres de commerce italiennes à l'étranger doivent recevoir les réclamations et les requêtes présentées par les destinataires des marchandises et en donner immédiatement avis à l'inspecteur qui se trouve le plus près, en lui adressant la communication au lieu où il a son siège.

Les réclamations et les requêtes peuvent également être présentées directement aux inspecteurs.

Ces derniers se livrent aux enquêtes nécessaires, après avoir constaté la date de l'arrivée des marchandises et l'état des emballages par rapport au confectionnement originaire.

ART. 41. — Les constatations des inspecteurs à l'étranger doivent être faites avec les modalités et dans les limites permises par les lois et les autorités locales.

Si un inspecteur constate à l'étranger un délit visé par l'article 12 de la loi n° 1272, du 23 juiu 1927, il devra en informer, par un rapport rédigé en double original, l'Institut national pour l'exportation. Au reçu de l'autorisation de ce dernier, il devra dénoncer le délit à l'autorité judiciaire de l'État où son siège est situé, pourvu qu'il puisse faire l'objet d'une poursuite. Si le cas est urgent, il pourra déposer sans délai la dénonciation, quitte à en donner avis immédiat à l'Institut national pour l'exportation. Ce dernier transmettra une copie du rapport à l'autorité judiciaire italienne s'il s'agit d'un délit punissable dans le Royaume aussi.

Si un inspecteur constate à l'étranger la contravention prévue par l'article 1^{er} du décret-loi royal n° 1756, du 12 août 1927, il rédigera le rapport prescrit en double original et il l'enverra à l'Institut national pour l'exportation. Ce dernier en transmettra un exemplaire à l'autorité judiciaire.

Enfin, si un inspecteur constate à l'étranger les infractions prévues par l'article 13 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, il rédigera le rapport prescrit en double original et il l'enverra à l'Institut national pour l'exporation.

Les rapports prévus par le présent article contiendront les indications énumérées par le 1^{er} alinéa de l'article 38 du présent règlement. Si les circonstances le permettent, ils seront accompagnés des procès-verbaux prescrits et de tous les éléments de preuve que l'inspecteur aurait éventuellement réunis.

Une copie des rapports et des procès-

verbaux éventuels doit être remise ou expédiée à l'attaché commercial ou au Consul du lieu où la constatation est faite, ainsi qu'à la personne ou à l'*« entité »* (*ente*) contre qui les rapports et les procès-verbaux ont été dressés.

ART. 42. — Les exportateurs ayant expédié des marchandises conformes aux dispositions relatives à l'emploi de la marque nationale peuvent demander l'assistance technique des inspecteurs à l'étranger. Ceux-ci sont tenus de répondre à ces appels et à délivrer aux exportateurs des certificats ou des déclarations attestant l'observation des dispositions concernant l'emploi de la marque.

Du droit à l'exportation des produits horticoles

ART. 43. — La perception du droit visé par l'article 11 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, aura lieu à partir du 1^{er} janvier 1928. Ce droit sera liquidé par les douanes sur les bulletins délivrés pour la sortie des marchandises du Royaume.

Pour le cabotage des marchandises nationales au sujet desquelles la marque nationale d'exportation a été instituée seront observées, même s'il s'agit d'expéditions non munies de cette marque, les prescriptions établies par les articles 7 et 8 du décret royal n° 1352, du 10 décembre 1914, concernant le droit de statistique. Ne tomberont pas sous le coup de ces dispositions les expéditions pour lesquelles le droit prévu par l'article 11 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, ne dépasse pas dix lires.

ART. 44 et 45. — (*Dispositions administratives.*)

Dispositions transitoires et finales

ART. 46. — Jusqu'à la constitution effective des Offices provinciaux de l'Économie, les attributions à eux confiées par la loi n° 1272, du 23 juin 1927, et par le présent règlement seront exercées par les Chambres du Commerce et de l'Industrie.

ART. 47. — Lorsque les dispositions spéciales contenues dans l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi précitée subordonnent l'emploi de la marque au contrôle préalable des marchandises, les dispositions réglementaires pour l'exécution de ce contrôle seront rendues avec le décret portant approbation desdites dispositions.

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE (N° 111, du 15 juillet 1927.)⁽¹⁾

L'Assemblée nationale de la République Tchécoslovaque a arrêté la loi suivante :

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

I^{re} Division

ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE

1. Actes contraires aux usages honnêtes en matière de concurrence en général

§ 1^{er}. — Quiconque, en affaires, agit contrairement aux usages honnêtes de la concurrence par un acte de nature à porter préjudice à un concurrent, peut être actionné en cessation de cet acte et en suppression des faits nuisibles créés par lui, et condamné à des dommages-intérêts s'il savait ou s'il devait savoir que l'acte était de nature à porter préjudice à un concurrent.

2. Annonces mensongères

§ 2. — (1) Quiconque énonce ou répand publiquement, sur la situation de son entreprise ou de celle d'un tiers, des affirmations de fait qui sont de nature à induire en erreur et à faire à son entreprise, dans la concurrence, une situation de faveur au dam d'un concurrent, peut être actionné en cessation de ces propos et en suppression de l'état de fait nuisible.

(2) Sont notamment visées ici les indications concernant la nature ou l'importance d'une marchandise ou d'une prestation, le mode d'acquisition, l'origine, la source, la situation financière et le crédit, le mode de fabrication ou le prix de marchandises ou de prestations, la méthode de production ou de gestion, les distinctions honorifiques, les titres, les relations personnelles, l'ancienneté ou l'étendue de l'entreprise, la cause ou le but de la vente ou de la prestation ou la quantité des approvisionnements existants. Doivent être également considérées comme des indications les vignettes ou les arrangements de toute nature destinés et propres à remplacer une indication verbale, écrite ou imprimée.

(3) En examinant la question de savoir si une indication est de nature à induire en erreur, il y a lieu de tenir compte aussi des adjonctions (telles que « genre », « type », « sorte », etc.), des omissions, des abréviations et de l'aspect extérieur de l'indication.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du texte allemand de cette loi à l'obligeance de MM. le Dr Ing. J. Vojáček et l'Ing. H. Bass, ingénieurs-conseils à Prague II, 1236, Klimentská.

Les indications exactes peuvent être propres, elles aussi, à induire en erreur par leur aspect particulier.

(4) Une indication est considérée comme publique même si elle est comprise dans des communications destinées à un grand cercle de personnes et notamment si elle est faite par des mentions figurant sur les marchandises ou sur leurs enveloppes, par des annonces, des circulaires commerciales, des prix-courants et des imprimés.

(5) Si le coupable savait ou devait savoir que ses indications étaient de nature à induire en erreur et à faire dans la concurrence une situation de faveur à un concurrent au dam d'un autre concurrent, il peut être actionné en dommages-intérêts.

(6) Quant aux indications se rapportant à la provenance des marchandises, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux fausses indications de provenance des marchandises (§§ 4 à 9).

§ 3. — (1) Si les indications visées par le § 2 ont été publiées dans un imprimé mis en circulation, les personnes ayant collaboré à la rédaction, la publication, l'impression ou la divulgation de l'imprimé ne peuvent être actionnées en dommages-intérêts que si elles savaient que ces indications étaient de nature à induire en erreur et à faire à un concurrent une situation de faveur au dam d'un autre concurrent.

(2) S'il appert du contenu ou de la nature de la publication que celle-ci a été faite contre rémunération, l'auteur peut seul être actionné en dommages-intérêts dans les conditions prévues par le § 2, alinéa (5). Est réputée auteur la personne qui, dans le but de publier une information par l'impression, a rédigé cette information, en a ordonné le mode de publication ou en a fourni les éléments, en tant que l'information publiée correspond aux données fournies.

(3) Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux indications répandues par la réclame lumineuse ou phonétique.

3. Fausses indications de provenance de marchandises

§ 4. — (1) Par fausse indication de provenance de marchandises (§ 2, al. 6) il faut comprendre toute désignation de nature à éveiller, dans le commerce, la présomption erronée que ces marchandises ont été produites dans un lieu, un district ou sur le territoire d'un État déterminés.

(2) Peu importe que la fausse désignation soit apposée sur les marchandises elles-mêmes, sur leur enveloppe immédiate ou sur les récipients ou les emballages ou qu'elle ait été utilisée pour des annonces, des mentions, des avis, des circulaires com-

merciales, des listes de prix, des factures, des bordereaux, etc. Il n'importe pas non plus que la fausse indication soit fournie directement ou indirectement, par des mots ou par des vignettes.

§ 5. — Doit également être considérée comme une fausse indication de provenance toute désignation accompagnée de l'indication du véritable lieu d'origine ou de mentions telles que « sorte », « espèce », « genre », etc. si l'indication est, en dépit de ces adjonctions, de nature à éveiller la présomption indiquée dans le § 4.

§ 6. — (1) Ne constituent pas des fausses indications les mentions (appellations) qui ne possèdent plus, d'après les usages commerciaux des cercles intéressés, la qualité exclusive d'appellations d'origine parce qu'elles sont devenues des désignations habituelles de la nature ou des qualités d'une marchandise déterminée, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'une mention (telle que « originale », « véritable », « naturelle », « vrai ») de nature à leur rendre la signification originelle.

(2) Les appellations des produits vinicoles, de la bière, des eaux minérales et de leurs produits qui attribuent la provenance de ces produits à un lieu, une région ou un État ne seront jamais considérées comme des désignations de nature ou de qualité. Cette disposition ne s'applique pas à l'appellation des vins d'après les crus, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, par ordonnance, pour des crus déterminés.

(3) Le principe posé dans l'alinéa (2) peut être appliqué aux désignations d'autres marchandises en vertu d'une ordonnance.

(4) Le Ministère du Commerce tient une liste des mentions (appellations) visées par l'alinéa (1). Les dispositions de détail seront rendues, à ce sujet, par ordonnance.

§ 7. — (1) Des prescriptions concernant l'indication de la provenance de produits issus de régions déterminées (appellations régionales) peuvent être rendues par ordonnance.

(2) Ces ordonnances doivent contenir notamment :

- a) la dénomination et les limites exactes de la région;
- b) les conditions et la forme de l'appellation d'origine;
- c) les prescriptions concernant le contrôle et la garantie de la protection des appellations régionales, notamment l'interdiction d'exporter, importer et entreposer des produits munis d'une désignation fausse.

(3) Les appellations régionales étrangères peuvent faire l'objet d'une ordonnance si

l'État étranger intéressé protège les appellations régionales tchécoslovaques.

§ 8. — (1) Quiconque indique faussement la provenance de marchandises peut être actionné en cessation et en suppression des mentions mensongères. S'il savait ou devait savoir que l'indication est fausse, il peut aussi être actionné en dommages-intérêts.

(2) Par fausse indication dans le sens des présentes dispositions on entend aussi un acte contraire à une injonction ou à une interdiction contenues dans des ordonnances rendues à teneur des §§ 6 et 7 au sujet d'une désignation de produits déterminés.

(3) Les dispositions du § 3 s'appliquent par analogie à la matière traitée par le présent paragraphe.

§ 9. — Il peut aussi être procédé pour fausse indication de provenance contre tout vendeur qui appose sur les marchandises dont il fait commerce son nom ou son adresse, sans ajouter en caractères bien lisibles l'indication de l'État, de la région ou du lieu d'où les marchandises proviennent, en tant que cette omission est de nature à éveiller dans le commerce la présomption erronée visée par le § 4.

4. Dénigrement

§ 10. — (1) Quiconque, dans un but de concurrence, énonce ou répand sur la situation d'une entreprise des affirmations de fait (§ 2, al. 2) qui sont de nature à nuire à l'entreprise peut faire l'objet, à moins qu'il ne puisse prouver la vérité de ses assertions, d'une action tendant à lui faire interdire de les répéter ou de les répandre et à le faire condamner à la suppression de l'état de fait nuisible et à la réparation des dommages par lui causés. La partie lésée peut aussi demander que le coupable soit condamné à la publication, dans le ou les journaux à désigner par le tribunal, de la rétractation du dénigrement.

(2) Il peut être procédé de la même manière contre quiconque, dans un but de concurrence, énonce, sans y être obligé par des circonstances particulières, des affirmations exactes qu'il sait être de nature à compromettre sérieusement la marche d'une entreprise.

(3) Aucune action ne peut être intentée à teneur des présentes dispositions contre des communications confidentielles faites à titre gracieux, à moins que le demandeur ne puisse prouver que l'auteur des communications savait qu'elles sont fausses.

(4) Les dispositions du § 3 s'appliquent par analogie à la matière traitée par le présent paragraphe.

5. Abus de la désignation et de l'installation extérieure d'une entreprise

§ 11. — (1) Quiconque utilise le nom, la raison de commerce ou la désignation particulière d'un établissement ou d'une entreprise de façon à créer, en affaires, une confusion avec le nom, la raison de commerce ou la désignation particulière d'un établissement ou d'une entreprise dont un concurrent fait déjà légitimement usage, peut être actionné en cessation de l'usage abusif et en suppression de l'état de fait nuisible.

(2) A la requête du demandeur, il peut être ordonné au défendeur, par le jugement, d'apporter en affaires à son nom, sa raison de commerce ou sa désignation particulière une modification propre à la distinguer. Il peut éventuellement lui être ordonné aussi, lorsqu'il s'agit de l'usage de mentions autres qu'une raison de commerce constituée par son nom ou par une désignation particulière de l'entreprise ou de l'établissement, de choisir une autre raison de commerce ou une autre désignation.

(3) Les présentes dispositions relatives à la désignation particulière d'un établissement ou d'une entreprise s'appliquent par analogie à l'installation extérieure particulière de ces établissement ou entreprise qui est considérée, en affaires, comme distinguant une autre entreprise ou un autre établissement (par exemple le conditionnement des marchandises ou leur désignation, l'aspect des récipients, les imprimés, les catalogues, les réclames).

(4) Si le coupable savait ou devait savoir que l'emploi du nom, de la raison de commerce ou de la désignation particulière d'une entreprise ou d'un établissement, ou que les installations extérieures sont propres à donner lieu à une confusion, il peut être actionné en dommages-intérêts.

(5) Les dispositions du § 3 s'appliquent par analogie à la matière traitée par le présent paragraphe.

6. Subornation

§ 12. — (1) Quiconque, en affaires et dans un but de concurrence, offre, promet ou accorde directement ou indirectement un cadeau ou un autre avantage à une personne agissant au service ou pour le compte d'une entreprise pour obtenir pour lui ou pour un tiers, par sa conduite déloyale, un traitement de faveur au dam d'un autre concurrent, peut être actionné en cessation de ces agissements et en dommages-intérêts.

(2) Il en est de même pour la personne agissant au service ou pour le compte d'une entreprise qui, en affaires, demande, accepte ou se fait promettre directement ou indirectement un cadeau ou un autre avantage afin de favoriser un tiers, par sa conduite

déloyale et dans un but de concurrence, au dam d'un autre concurrent.

7. Violation et abus de secrets de fabrique ou de négoce

§ 13. — (1) Tout employé ou apprenti qui, pendant la durée de son contrat de service ou d'apprentissage, confie ou dévoile illicitemen t à un tiers un secret de fabrique ou de négoce qui lui a été confié grâce à sa situation dans l'entreprise ou qui est autrement parvenu à sa connaissance et qui peut être utilisé dans un but de concurrence peut être actionné en cessation de ces agissements et en dommages-intérêts.

(2) La même action peut être intentée contre quiconque, dans un but de concurrence, confie à un tiers ou utilise pour son entreprise ou pour celle d'un tiers un secret de fabrique ou de négoce parvenu à sa connaissance :

- a) par un acte contraire à la loi ou aux bonnes mœurs commis par lui ou par un tiers et notamment par son espionnage ou par celui d'un tiers;
- b) par le fait qu'on lui a spécialement confié des secrets consistant notamment en plans et manuels techniques, en dessins, modèles, patrons, coupes, recettes, clichés, échantillons ou collections d'échantillons, ou en listes de chalands ou de fournisseurs;
- c) par l'exercice d'une fonction à lui confiée par le tribunal ou par un organe officiel.

(3) Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'utilisation des connaissances et de la pratique acquises par l'employé ou par l'apprenti avec le consentement de l'employeur au cours ordinaire de son activité dans l'entreprise.

(4) Si le coupable savait ou devait savoir que le secret peut être utilisé dans un but de concurrence, il pourra également être actionné en dommages-intérêts.

8. Concurrence déloyale d'employés et emploi de ces derniers par un concurrent

§ 14. — (1) Tout employé (à l'exception des ouvriers à domicile), fondé de pouvoirs, agent ou voyageur engagé exclusivement pour une entreprise qui, sans le consentement du propriétaire de l'entreprise, travaille aussi, dans un but de concurrence, pour le compte d'un concurrent, peut être actionné en cessation de cette activité.

(2) Si le coupable sait ou doit savoir qu'il porte préjudice, par cette activité, à l'entreprise qui l'a engagé, il pourra aussi être actionné en dommages-intérêts.

(3) Le concurrent qui utilise sciemment les services d'un tel employé, fondé de pouvoirs, agent ou voyageur peut être actionné,

lui aussi, en cessation. Si l'employeur sait ou doit savoir que la personne dont il a ainsi utilisé les services porte préjudice, par sa conduite déloyale, à l'entreprise qui l'a engagée, il pourra aussi être actionné en dommages-intérêts.

II^e Division

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION DE DROIT CIVIL

1. Personnes qualifiées pour intenter une action en cessation et en suppression de l'état de fait nuisible

§ 15. — (1) L'action en cessation et l'action en suppression peuvent être intentées, dans les cas prévus par les §§ 1, 2, 8 et 12, par tout concurrent ainsi que par toute corporation appelée par le statut à sauvegarder les intérêts économiques du concurrent lésé par l'acte punissable, à moins que cette dernière n'ait déjà exercé dans l'affaire une action en conciliation à teneur du § 49.

(2) Dans les cas prévus par les §§ 10, 11, 13 et 14, seul le concurrent directement lésé par l'acte punissable est qualifié pour intenter les actions susdites.

(3) Aucune autre action en cessation ou en suppression ne peut être intentée contre la même personne du chef du même acte de concurrence déloyale une fois que le tribunal compétent a été saisi de l'affaire ou que celle-ci a fait l'objet d'une décision ayant acquis force de chose jugée.

2. Contenu de l'action en dommages-intérêts

§ 16. — (1) L'expression « devait savoir » contenue dans la loi signifie l'ignorance due à une négligence grave.

(2) A teneur de la présente loi, les dommages comprennent le gain manqué.

(3) Le tribunal peut décider par sa libre appréciation, en tenant soigneusement compte de toutes les circonstances, sur la question de savoir si des dommages ont été causés et quel est leur montant.

(4) En dehors de la réparation des dommages, le tribunal peut aussi allouer au demandeur, à sa requête, une somme d'argent équitable à titre de réparation morale pour offenses subies et pour d'autres atteintes personnelles.

(5) Lorsque la réparation d'un dommage incombe à plusieurs personnes en vertu des dispositions de la présente loi, ces personnes sont tenues solidairement et indivisiblement de le réparer.

3. Dispositions spéciales concernant la responsabilité en raison d'actes de tiers dans l'exploitation d'une entreprise

§ 17. — Dans les cas prévus par les §§ 1, 2, 8, 10, 11, 12, alinéa (1), et 13, alinéa (2),

le propriétaire d'une entreprise peut aussi être actionné en cessation et en suppression de l'état de fait nuisible lorsque l'acte a été commis par un tiers dans l'exploitation de son entreprise. Il n'est cependant responsable des dommages que s'il connaît ou s'il devait connaître l'acte illicite.

4. Publication du jugement

§ 18. — Sauf dans le cas prévu par le § 13, la partie gagnante peut être autorisée par le jugement à publier dans un délai déterminé, aux frais de la partie sucomptante, la sentence ayant acquis force de chose jugée (§ 40).

5. Peines infligées aux plaideurs téméraires

§ 19. — Si le tribunal trouve que la partie sucomptante a manifestement conduit le procès d'une manière téméraire, il peut la condamner par sa libre appréciation, à la requête de la partie gagnante, à une amende proportionnée jusqu'à 50 000 couronnes et, en cas où celle-ci serait irrécouvrable, à un emprisonnement jusqu'à un mois au maximum.

6. Réparation des dommages causés par la conduite manifestement téméraire du procès

§ 20. — (1) Si le tribunal trouve que la partie sucomptante a manifestement conduit le procès d'une manière téméraire, il peut la condamner, à la requête de la partie gagnante, à une réparation appropriée des dommages.

(2) Les délibérations sur ce point n'auront pas pour effet de suspendre la procédure concernant le fond de l'affaire.

(3) Le tribunal doit se baser, pour fixer le montant de la réparation des dommages, sur les dispositions correspondantes du Code de procédure civile.

7. Compétence des tribunaux

a) Compétence réelle.

§ 21. — Les litiges de droit civil basés sur la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance.

b) Compétence territoriale.

§ 22. — (1) Les plaintes dirigées, à teneur de la présente loi, contre des personnes dont les entreprises sont situées dans le pays ou dont l'activité s'exerce dans des entreprises situées dans le pays sont de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel l'entreprise se trouve. Si cette dernière a plusieurs sièges, la compétence appartient au tribunal du siège auquel l'acte se rapporte exclusivement et, dans les autres cas, au tribunal du siège principal. Les plaintes dirigées contre des personnes ne possédant aucun établissement

dans le pays sont de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel le défendeur a son domicile. Si celui-ci n'en a point, est compétent le tribunal de sa résidence dans le pays ou, si ce lieu n'est pas connu, le tribunal dans le ressort duquel l'acte a été commis.

(2) Les consorts dans les affaires pour lesquelles la compétence exclusive appartient, à teneur des dispositions de l'alinéa (1), à plusieurs tribunaux, peuvent être cités, si les conditions prévues par le Code de procédure pénale sont observées, devant n'importe lequel d'entre eux.

(3) Lorsque l'acte punissable à teneur de la présente loi a été commis par le contenu d'écris ou d'imprimés provenant d'un lieu situé en dehors de la juridiction de la présente loi, est considéré comme étant le lieu où l'acte a été commis le lieu situé à l'intérieur du pays où l'écrit ou l'imprimé a été envoyé, ou bien celui où il est parvenu pour être délivré ou répandu.

8. Prescription

§ 23. — (1) Les actions de droit civil basées sur la présente loi se prescrivent :

- a) par six mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance de l'acte ou du dommage et de la personne de son auteur;
- b) indépendamment de cette connaissance, par trois ans à compter de la date à laquelle l'acte punissable a été commis.

(2) Aussi longtemps qu'un arrangement de l'entreprise contraire aux dispositions de la présente loi subsiste et que le délai de prescription n'est pas échu, les actions en cessation et en suppression de l'état de fait nuisible pourront être intentées.

9. Interdiction d'insérer dans des imprimés des communications illicites

§ 24. — Quand un avis commercial ou une communication donnant naissance à une action en cessation dans le sens des §§ 2, 8, 10 et 11 paraît dans un imprimé dont le délinquant ne peut pas disposer, le plaignant peut requérir du tribunal qu'il interdise au propriétaire de l'entreprise qui édite ou répand l'imprimé (éditeur ou propriétaire du journal) d'insérer l'avis ou la communication dans les numéros, livraisons ou éditions de l'imprimé qui paraîtront après la notification de la défense, ou, si l'imprimé ne contient que l'avis ou la communication susmentionnés, de continuer à le répandre. Les dépens relatifs à cette ordonnance seront mis à la charge du demandeur. L'interdiction devenue définitive sera exécutoire contre le propriétaire de l'entreprise chargée de publier ou de répandre l'imprimé.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT PÉNAL

I^{re} Division

DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE CONCURRENCE DÉLOYALE

1. Réclame abusive

§ 25. — Se rend coupable de réclame abusive quiconque, dans le but d'induire en erreur et de faire, pour des fins de concurrence, une situation de faveur à son entreprise ou à celle d'un tiers, au détriment d'un autre concurrent, énonce ou répand publiquement au sujet de cette entreprise des affirmations de fait qu'il sait être mensongères et de nature à induire en erreur (§ 2, al. 2, 3, 4).

2. Fausses indications de provenance de marchandises

§ 26. — Se rend coupable de fausse indication de provenance de marchandises quiconque, dans le but d'induire en erreur, désigne des marchandises d'une manière contraire à la vérité (§§ 8 et 9).

3. Déniement

§ 27. — Se rend coupable de déniement quiconque, dans un but de concurrence, énonce ou répand au sujet de la situation d'une entreprise des affirmations de fait qu'il sait être mensongères et de nature à porter préjudice à cette entreprise (§ 2, al. 2).

§ 28. — Si les affirmations mentionnées par le § 27 sont publiées dans un imprimé mis en circulation, les personnes responsables à teneur de la loi sur la presse ne sont pas tenues de rechercher si ces affirmations sont exactes.

4. Abus de la désignation et de l'installation extérieure d'une entreprise

§ 29. — (1) Se rend coupable d'un délit quiconque, dans le but de créer, parmi les chalands, une confusion avec le nom, la raison de commerce ou la désignation particulière d'un établissement ou d'une entreprise dont un concurrent fait déjà légitimement usage, fait usage du nom, de la raison de commerce ou de la désignation particulière d'un établissement ou d'une entreprise d'une manière propre à donner lieu à cette confusion.

(2) Se rend coupable du même délit quiconque, dans le but et dans la manière mentionnés par l'alinéa (1), fait usage de l'installation extérieure particulière d'un établissement ou d'une entreprise qui est considérée, en affaires, comme distinguant un autre établissement ou une autre entreprise déterminés (§ 41, al. 3).

5. Subornation

§ 30. — (1) Se rend coupable de subornation quiconque, en affaires et dans un but de concurrence, offre, promet ou accorde directement ou indirectement un cadeau ou un autre avantage à une personne agissant au service ou pour le compte d'une entreprise, pour obtenir, pour lui ou pour un tiers, par sa conduite déloyale, un traitement de faveur au dam d'un autre concurrent.

(2) Se rend coupable du même délit quiconque, agissant au service ou pour le compte d'une entreprise, demande, accepte ou se fait promettre directement ou indirectement, en affaires, un cadeau ou un autre avantage afin de favoriser un tiers, par sa conduite déloyale et dans un but de concurrence, au dam d'un autre concurrent.

(3) L'avantage pécuniaire accepté ou sa valeur profiteront à l'État.

6. Violation et abus de secrets de fabrique ou de négoce

§ 31. — (1) Se rend coupable d'un délit tout employé ou apprenti qui, pendant la durée de son contrat de service ou d'apprentissage, confie ou dévoile illicitemen t à un tiers un secret de fabrique ou de négoce qui lui a été confié grâce à sa situation dans l'entreprise ou qui est autrement parvenu à sa connaissance et qu'il sait pouvoir être utilisé dans un but de concurrence.

(2) Se rend coupable du même délit quiconque, dans un but de concurrence, confie à un tiers ou utilise pour son entreprise ou pour celle d'un tiers un secret de fabrique ou de négoce qu'il sait pouvoir être utilisé dans un but de concurrence et qui est parvenu à sa connaissance :

- a) par un acte contraire à la loi ou aux bonnes mœurs commis par lui ou par un tiers et notamment par son espionnage ou par celui d'un tiers;
 - b) par le fait qu'on lui a spécialement confié des secrets consistant notamment en plans et manuels techniques, en dessins, modèles, patrons, coupes, recettes, clichés, échantillons ou collections d'échantillons, ou en listes de chalands ou de fournisseurs;
 - c) par l'exercice d'une fonction à lui confiée par le tribunal ou par un organe officiel.
- (3) La disposition contenue dans le § 13, alinéa (3), est applicable ici aussi.

7. Concurrence déloyale d'employés et emploi de ces derniers par un concurrent

§ 32. — (1) Se rend coupable d'une contravention tout employé, fondé de pouvoirs, agent ou voyageur engagé exclusivement pour une entreprise qui, sachant qu'il porte préjudice à cette entreprise et sans le consentement du propriétaire de celle-ci, tra-

vaille aussi, dans un but de concurrence, pour le compte d'un concurrent (§ 14).

(2) Se rend coupable de la même contravention quiconque, sachant qu'il porte préjudice à l'entreprise d'un tiers, utilise les services d'une personne (al. 1) qu'il sait être engagée exclusivement pour le compte de cette autre entreprise.

8. Non-empêchement d'un acte punissable

§ 33. — Se rend coupable d'une contravention — en tant qu'aucun autre acte punissable n'a été commis — l'employeur ou le directeur d'une entreprise qui, tout en sachant qu'un employé ou un fondé de pouvoirs se rend coupable, au profit de l'entreprise, d'un des actes punissables visés par la présente partie, évite à dessein d'empêcher son accomplissement, bien qu'il puisse le faire.

II^e Division

DISPOSITIONS PÉNALES COMMUNES

1. Personnes qualifiées pour intenter une action privée

§ 34. — (1) Les actes punissables mentionnés par la I^e division de la II^e partie de la présente loi sont poursuivis sur plainte privée (action privée principale). Ils sont de la compétence exclusive des tribunaux pénaux ordinaires. Sont compétents pour ces délits les Cours de première instance et, pour les contraventions, les tribunaux d'arrondissements, même si l'acte punissable a été commis par la presse.

(2) L'action doit être introduite dans les six semaines suivant la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance de l'acte punissable et de la personne du coupable. A défaut, l'action pénale se prescrit.

(3) L'action peut être intentée :

- a) contre les contraventions visées par les §§ 25 et 26 et contre les délits visés par le § 30 par tout concurrent ainsi que par toute corporation appelée par le statut à sauvegarder les intérêts économiques du concurrent lésé par l'acte punissable, à moins que la corporation n'ait déjà exercé dans l'affaire une action en conciliation à teneur du § 49;
- b) contre les délits visés par les §§ 27, 29 et 31 et contre les contraventions visées par le § 32 par la personne seule qui est directement lésée par l'acte punissable;
- c) contre les contraventions visées par le § 33, par la personne qualifiée, à teneur des alinéas a) et b) ci-dessus, pour intenter une action contre l'employé ou le fondé de pouvoirs.

2. Mesures provisoires (garanties)

§ 35. — (1) Au cours de la procédure, le tribunal peut, à la requête du plaignant

privé, ordonner les mesures propres à garantir l'exécution du jugement à teneur du § 36, alinéa (1). Il peut notamment ordonner aux douanes de retenir jusqu'à nouvel ordre, à l'importation et à l'exportation, les marchandises incriminées et de les exclure de l'expédition.

(2) Les marchandises rapidement périssables feront l'objet, de la part du tribunal, de mesures spéciales de nature à éviter leur endommagement.

(3) Le tribunal pénal prendra sans délai une décision au sujet de ladite demande, après avoir entendu, si possible, les parties. Il pourra faire dépendre l'ordonnance de mesures provisoires du dépôt, de la part du demandeur, d'une garantie équitable, ainsi que d'une provision pour les dépens relatifs à cette mesure.

(4) Le tribunal peut limiter ou abroger, s'il le juge bon, la mesure provisoire (garantie); il doit le faire si le défendeur dépose une garantie équitable.

(5) Un recours peut être formé dans les trois jours contre de telles décisions du tribunal. Est compétent pour connaître de ces recours, qui peuvent avoir un effet suspensif, le tribunal de deuxième instance.

3. Suppression et destruction des indications illicites ; rétractation publique du dénigrement

§ 36. — (1) Sur la demande du plaignant privé, le tribunal prononcera dans la sentence de condamnation que l'affirmation (§§ 25, 26), la mention ou l'installation extérieure de l'entreprise (§ 29) doivent être supprimées ou complétées d'une manière opportune; à défaut, il prononcera que les marchandises, récipients, emballages, étiquettes, mentions, annonces, installations, etc. doivent être détruits pour autant qu'ils sont entre les mains du condamné.

(2) Le tribunal peut en faire de même, sur la demande du plaignant privé, dans une sentence d'acquittement pourvu que le fait de la contravention à teneur du § 25 ou du délit à teneur du § 29 existe au point de vue objectif.

(3) Dans le cas prévu par le § 27, il peut être ordonné au condamné, sur la demande du plaignant privé, de publier à ses frais la rétractation du dénigrement dans un ou plusieurs journaux à désigner par le tribunal (§ 40).

4. Peines

§ 37. — (1) Les délits prévus par les §§ 27, 29, 30 et 31 sont punis d'un emprisonnement de quatorze jours à six mois, ou d'une amende de 200 à 50 000 couronnes tchécoslovaques, ou des deux peines à la fois.

(2) Les contraventions prévues par les §§ 25, 26, 32 et 33 sont punies d'une amende

de 50 à 10 000 couronnes ou d'une détention de trois jours à un mois.

(3) La durée de la peine corporelle destinée à remplacer une amende irrécouvrable sera proportionnée à la gravité de la faute. Elle ne doit dépasser, ni seule, ni avec la peine privative de liberté, les limites posées par la loi à cette dernière.

(4) La tentative du délit est punissable.

5. Immunité des employés

§ 38. — Les employés qui se sont rendus coupables, au profit d'une entreprise, d'un acte punissable à teneur de la présente loi ne seront pas condamnés s'il est prouvé qu'on les a menacés de les chasser ou de leur faire subir un dommage matériel important au cas où ils ne commettraient pas l'acte punissable.

6. Dommages-intérêts

§ 39. — Dans la sentence de condamnation, le tribunal peut allouer au plaignant privé, sur sa requête (§ 16, al. 2 et 3), la réparation des dommages ainsi qu'une somme d'argent équitable à titre de compensation pour le manque à gagner et pour d'autres atteintes personnelles.

7. Publication du jugement

§ 40. — (1) Le tribunal peut, dans la sentence, reconnaître au plaignant privé, sur sa demande, le droit de faire publier, aux frais de la partie succombante, la sentence de condamnation dans un ou plusieurs journaux. Le même droit peut être reconnu, sur sa demande, à l'inculpé s'il a été acquitté. Dans ce cas, les frais de la publication sont mis à la charge du demandeur.

(2) Le tribunal établira dans quels journaux la publication doit être faite, le montant maximum des frais de publication, et les autres conditions ainsi que le délai de celle-ci.

(3) En général, le jugement doit être publié sans l'exposé des motifs. Dans des cas spéciaux, le tribunal pourra toutefois autoriser, en tout ou en partie, la publication des motifs aussi.

(4) Chacune des parties peut interjeter appel contre la décision concernant la publication du jugement et l'étendue des motifs à publier. Aucune autre instance n'est admise.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Indications concernant la quantité, la mesure et le poids ou la provenance des marchandises

§ 41. — (1) Une ordonnance peut prescrire que certaines marchandises ne doivent être professionnellement vendues ou entre-

posées dans le pays, soit en général, soit en ce qui concerne le commerce au détail, qu'en un nombre déterminé d'unités munies de l'indication de la quantité, du poids et de la mesure, ou que si elles portent sur elles-mêmes ou sur leur conditionnement (récepteur, enveloppe) une indication de quantité, poids, mesure ou provenance où elles sont distinguées par une enveloppe spéciale.

(2) Une ordonnance peut également prescrire que certaines marchandises ou leur conditionnement (récepteur, enveloppe) doivent en outre porter une mention indiquant le nom, la raison de commerce ou le domicile (siège) du producteur ou du vendeur.

2. Marchandises provenant d'une masse en faillite, d'une vente forcée et d'une liquidation

§ 42. — (1) Lorsqu'il est publiquement offert en vente (§ 2, al. 4) des marchandises qui proviennent d'une masse en faillite, mais ne font plus partie de ladite masse, toute mention du fait qu'elles proviennent d'une masse en faillite est interdite.

(2) Il en est de même pour les marchandises provenant d'une vente forcée ou d'une liquidation.

3. Contrats d'après le système boule de neige

§ 43. — (1) Il est interdit d'obtenir, en affaires, l'écoulement de marchandises par des contrats en vertu desquels on assure à un client la livraison avantageuse d'une marchandise ou l'exécution d'une prestation à la condition que le client, au moyen de coupons ou d'autres imprimés par lui délivrés, amène à l'autre partie ou à un tiers d'autres acheteurs, disposés à conclure le même contrat (boule de neige). Il est également interdit de prendre part à ces contrats à titre d'acheteur ou de divulgateur desdits coupons ou imprimés similaires.

(2) Les contrats de ce genre conclus entre le négociant et le client ou entre ce dernier et un tiers sont nuls et non avenus.

(3) Le client peut réclamer le remboursement de ce qu'il a déjà payé s'il renonce à la livraison de la marchandise ou à l'exécution de la prestation ou s'il restitue la marchandise déjà reçue.

4. Contrats à primes

§ 44. — Sont interdits les arrangements, propres à porter préjudice aux concurrents, en vertu desquels l'acheteur d'une marchandise ou le bénéficiaire d'une prestation reçoit une prime dépendant exclusivement d'un tirage au sort ou d'un autre hasard (contrats à primes).

5. Peines

§ 45. — Les contraventions prévues par les §§ 42, 43 et 44 et les contraventions

aux ordonnances rendues à teneur des §§ 7 et 41 sont punies par les autorités politiques de première instance (*administrative Polizeiobrigkeit*) d'une amende de 50 à 10 000 couronnes ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois, pour autant que l'acte n'est pas passible de condamnation judiciaire. Si l'amende est irrécouvrable, une détention supplémentaire équitable et ne dépassant pas un mois sera infligée au coupable.

(2) Contre la décision il peut être fait, dans les 15 jours suivant la date de celle-ci, auprès de l'autorité de première instance, une déclaration d'appel à l'autorité politique de deuxième instance (*administrative Polizeiobrigkeit*) qui décidera souverainement.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Signification, à teneur de la présente loi, des termes « concurrent », « marchandises » et « production »

§ 46. — (1) Doit être considéré comme concurrent quiconque fabrique ou produit des marchandises ou exécute des prestations identiques ou similaires, ou exerce en général son activité, à titre d'entrepreneur, dans une branche similaire du commerce.

(2) Le terme « marchandises » comprend aussi les produits de l'agriculture et de la sylviculture, des mines et les matières premières.

(3) Le terme « production » comprend aussi la production agricole.

2. Débats à huis-clos

§ 47. — Les débats oraux (action principale) pourront avoir lieu, sur demande, à huis-clos si la publicité risque de causer la divulgation d'un secret de fabrique ou de négoce.

3. Amendes et produit des choses détruites

§ 48. — Les amendes et le produit des choses détruites qui se rapportent à la présente loi profitent à l'État.

4. Procédure en conciliation

§ 49. — (1) Une ordonnance publiera la liste des corporations autorisées à diriger une procédure en conciliation dans les affaires de concurrence déloyale.

(2) Quiconque est qualifié pour intenter une action à teneur de la présente loi peut demander à une corporation compétente à teneur des principes posés par le § 22 d'ouvrir une procédure en conciliation.

(3) Les corporations sont autorisées à exiger des parties, pour leur intervention, un émolumen spécial dont le montant sera établi par le Ministère du Commerce agissant d'entente avec les Ministères intéressés.

(4) La transaction passée devant une

corporation a, par rapport à la pénalité du défendeur, la même valeur que la rémission explicite de la faute ou le retrait de la plainte à teneur du Code pénal en vigueur.

(5) Une ordonnance établira quels organes des corporations sont compétents pour diriger la procédure en conciliation et quelles dispositions celle-ci doit suivre.

§ 50. — (1) Une ordonnance désignera un organe appelé à conduire la procédure en conciliation dans les affaires de concurrence déloyale en matière de banque et de finances. Elle établira la composition de cet organe et la procédure à suivre devant lui.

(2) Lorsqu'il s'agit d'affaires de concurrence déloyale qui concernent directement ou indirectement l'obtention de pièces à l'appui, les revendications ne peuvent pas être formulées devant le tribunal, à teneur de la présente loi, si l'affaire n'a pas été portée auparavant devant l'organe de conciliation.

(3) Lorsque, dans les cas visés par l'alinéa précédent, la plainte privée est portée devant le tribunal pénal sans qu'il soit prouvé que l'organe de conciliation n'a pas pu conclure une transaction, le tribunal doit renvoyer d'office l'affaire audit organe, afin qu'il ouvre la procédure en conciliation. Si la transaction est impossible, la procédure judiciaire sera poursuivie sur demande du plaignant privé. A cet effet, l'organe de conciliation retournera au tribunal les pièces du dossier.

(4) Les délais et la prescription se comptent, dans les cas prévus par les alinéas (2) et (3), du jour auquel l'affaire a été portée devant l'organe de conciliation, au jour auquel la partie intéressée a reçu de ce dernier la déclaration écrite attestant que la transaction n'a pas été possible.

(5) Les dispositions du § 49, alinéas (3) et (4), s'appliquent aussi à l'organe de conciliation et aux transactions conclues devant lui.

(6) Dans les affaires de banque et de finance basées sur un acte de concurrence déloyale, l'organe de conciliation peut, lorsque les conditions posées par le Code de procédure civile sont observées, agir aussi à titre d'arbitre.

5. Audition des corporations

§ 51. — Les ordonnances visées par les §§ 6, 7, 41, 49 et 50 seront rendues, modifiées ou abrogées après avoir entendu les corporations auxquelles la représentation des intérêts lésés appartient en vertu de la loi.

6. Des rapports avec l'étranger

§ 52. — (1) Sont assimilés aux ressortissants tchécoslovaques, en ce qui concerne

la protection accordée en vertu de la présente loi, les ressortissants étrangers qui possèdent, sur le territoire de l'État, un établissement ou une entreprise.

(2) En dehors de ce cas, les étrangers ne peuvent revendiquer la protection accordée par la présente loi, à moins qu'une réglementation spéciale n'existe en vertu d'une convention internationale, que si l'État dont ils ressortissent accorde la réciprocité, savoir s'il accorde une protection correspondant, quant au fond, à celle qui est assurée par la présente loi.

(3) Le Ministre de la Justice, agissant d'entente avec les Ministres intéressés, publiera dans le Recueil des lois et ordonnances une notice relative à la question de savoir si cette condition est remplie ou non. A défaut de ladite publication, la déclaration du Ministre de la Justice, agissant d'entente avec les Ministres intéressés, sert de règle à cet égard. Sa déclaration a force de loi pour les tribunaux. Dans les cas douteux, il y aura lieu de requérir d'office la déclaration susdite.

7. Des rapports avec d'autres lois

§ 53. — (1) Sont abrogées les lois des 20 décembre 1923 concernant la protection des indications de provenance⁽¹⁾, 12 décembre 1923 concernant l'interdiction des ventes à primes pour les objets de consommation courante⁽²⁾ et l'article législatif XXXIV, de 1893, concernant l'indication exacte de la quantité des marchandises vendues dans des paquets⁽³⁾.

(2) L'ordonnance du 29 août 1924, rendue à teneur de la loi concernant la protection des indications de provenance et relative aux appellations régionales des produits vinicoles français, demeure en vigueur comme si elle était rendue à teneur de la présente loi (§§ 7 et 41) avec la modification qu'au lieu des peines énumérées dans le § 6 de cette ordonnance, il faut insérer les peines prévues par le § 45 de la présente loi.

(3) La disposition du § 141, alinéa 3, lettre *i*), de la loi sur l'industrie du 5 février 1907⁽⁴⁾ et du § 160, alinéa 3, lettre *f*), de la loi industrielle du 10 octobre 1924 pour le territoire de la Slovaquie et de la Podkarpatská Rus⁽⁵⁾ demeurent en vigueur avec la prescription que les membres de la société n'ayant pas observé les décisions prises à teneur de ces dispositions seront punis pour contravention au § 131 de l'ordonnance sur l'industrie (§ 226 de la loi sur l'industrie) si ces décisions ont été approuvées par l'autorité industrielle de deuxième instance et si elles ont été publiées d'une manière suffisante dans la société.

(4) Demeurent également en vigueur pour la Slovaquie et la Podkarpatská Rus, comme

si elles avaient été rendues à teneur de la présente loi (§ 41), les ordonnances suivantes rendues par l'ancien Ministère du Commerce (hongrois) à teneur de l'article législatif XXXIV, de 1893 : ordonnances n°s 5902/25, de 1907, concernant la vente du charbon en sacs⁽¹⁾; 107 232, du 30 décembre 1908, concernant l'indication obligatoire de la quantité de vin, bière et spiritueux contenue dans les bouteilles fermées⁽¹⁾, avec la modification que les dispositions du § 45 de la présente loi doivent être appliquées en ce qui concerne les peines.

(5) En dehors de ce qui est disposé ci-dessus, les dispositions de toutes les autres lois et ordonnances touchant directement ou indirectement les matières réglées par la présente loi demeurent en vigueur.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

§ 54. — (1) La présente loi entre en vigueur six mois après sa promulgation⁽²⁾.

(2) L'action en cessation et en suppression de l'état de fait nuisible peut être intentée à teneur de la présente loi si l'état de fait nuisible découlant d'un acte contraire à la loi continue après l'entrée en vigueur de celle-ci. Toutefois, les dommages-intérêts ne peuvent être revendiqués que par rapport au dommage causé après l'entrée en vigueur de la loi.

§ 55. — Les Ministres de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture, de la Justice, des Finances, de l'Intérieur et de l'Assistance sociale sont chargés de l'exécution de la présente loi, d'entente avec les Ministres intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉPRESSION

DE LA

CONCURRENCE DÉLOYALE DANS LA LÉGISLATION DES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

(Suite et fin)⁽³⁾

SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 116.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

⁽³⁾ Loi hongroise. Nous n'en possédons pas le texte.

⁽⁴⁾ Loi autrichienne. Nous n'en possédons pas le texte.

⁽⁵⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

SUÈDE

D^r ROST.

SUISSE

D^r O. A. GERMAN,
à Berne.

TCHÉCOSLOVAQUIE

TURQUIE

ADOLF STENGEL,
Düsseldorf.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE ROME

(29 mai—1^{er} juin 1928)

Ainsi que nous l'avions annoncé dans notre numéro d'avril (p. 88), le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est tenu cette année à Rome, du 29 mai au 1^{er} juin, sous la présidence de S. E. le Prince Piero Ginori-Conti.

Le nombre considérable de 150 délégués de 14 pays⁽¹⁾ (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie) s'est rendu à l'appel des cloches de la Ville Éternelle. Notre Bureau était représenté par M. le Directeur Ostertag et par M. le 1^{er} Vice-Directeur Prof. Gariel.

Les travaux ont occupé huit séances (séance d'ouverture [salle Borromini], six séances de travail et assemblée générale de clôture [*Aula Magna* du *Collegio Romano*]). Le Congrès a été ouvert par le Prince Ginori-Conti, dont le discours éloquent a été fort apprécié. S. E. M. Belluzzo, Ministre de l'Économie nationale, a fait aux congressistes l'honneur d'assister à la séance d'ouverture, où il a bien voulu prononcer un très aimable discours de bienvenue qui a été chaleureusement applaudi.

M. le Comte d'Ancora, Vice-Gouverneur de Rome, M. Garzoroli, Préfet de la Ville, et M. Olivetti, député, Président de la Confédération générale fasciste de l'Industrie, y ont également assisté. M. le Vice-Gouverneur a parlé, très applaudi, au nom du Capitole.

Notre Directeur a fait ensuite l'exposé annoncé des questions à l'ordre du jour⁽²⁾ et on a procédé, enfin, à la nomination des présidents et des secrétaires des séances de travail et à l'organisation du Bureau du Congrès.

Les travaux ont été distribués ainsi :

1^{re} séance de travail. Division A. Président : M. R. Burrell (Grande-Bretagne); secrétaire : M. J. Armstrong (Grande-Bretagne).

Objet : Où en sont les questions : de la réserve des droits des tiers; de la substitution de la licence obligatoire à la dé-

(1) 70 dames avaient bien voulu accompagner ces messieurs.

(2) Nous publierons ce document dans un prochain numéro, avec l'examen des résultats du Congrès.

chéance en cas de non-exploitation; de la restauration des brevets; de la protection temporaire aux expositions; de la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques.

2^e séance. Division B. Président : M. Snyder van Wissenkerke (Pays-Bas); secrétaire : M. Weismann (France). *Objet* : Radiophonie.

3^e séance. Division C. Président : M. Martin Achard (Suisse); secrétaire : M. Imer (Suisse). *Objet* : L'indépendance des marques; la cession des marques.

4^e séance. Division D. Président : M. Vander Haeghen (Belgique); secrétaire : M. Ph. Coppieters (Belgique). *Objet* : La classification internationale des brevets et leur numérotation internationale.

5^e séance. Division E. Président : S. E. le Prince Ginori-Conti (Italie); secrétaire : M. J. Jarach (Italie). *Objet* : Droit des auteurs de découvertes sur leurs applications industrielles.

6^e séance. Division F. Président : M. Mintz (Allemagne); secrétaire : M. H. Axster (Allemagne). *Objet* : Application de l'Arrangement contre les fausses indications de provenance dans les différents pays de l'Union.

Grâce aux excellents travaux préparatoires, à l'autorité du Président du Congrès, à l'habileté des présidents des séances de travail, à la maîtrise bien connue du rapporteur général, M. Taillefer (France), à l'activité infatigable du secrétaire général, M. Eugène Blum (Suisse) et à l'esprit de collaboration amicale qui a animé tous les congressistes, le labeur fourni au cours de ces séances de travail a été très grand et très fécond.

A l'issue de la dernière séance ont eu lieu l'assemblée générale⁽¹⁾ et la séance du nouveau comité.

Renvoyant à un prochain numéro le compte-rendu détaillé des très intéressants débats qui ont eu lieu au cours du Congrès, nous nous faisons un plaisir de signaler ici que S. E. le Prince Ginori-Conti a été nommé par acclamation membre honoraire de l'Association et nous nous empêsons de porter dès maintenant à la connaissance de nos lecteurs les résolutions et vœux qui ont couronné les travaux de Rome. Les voici⁽²⁾:

(1) Au cours de celle-ci ont été approuvées plusieurs adjonctions au règlement du prochain Congrès. Nous ne croyons pas nécessaire de les reproduire ici, étant donné leur caractère administratif.

(2) Nous reproduisons textuellement les résolutions et vœux, tels qu'ils nous ont été obligamment communiqués par M. Eugène Blum, secrétaire général de l'Association.

RÉSOLUTIONS ET VŒUX

1. Réserve des droits des tiers

Le Congrès, confirmant les résolutions déjà précédemment prises par l'Association, émet le vœu de la suppression de la réserve des droits des tiers dans le texte de la Convention.

Le Congrès, en attendant cette suppression, émet un avis favorable à la création d'une Union restreinte comportant, entre les pays signataires, la suppression de cette réserve.

2. Licence obligatoire

Le Congrès enregistre avec satisfaction les progrès réalisés dans la nouvelle rédaction de l'article 5 de la Convention et émet le vœu que dans un avenir prochain tous les pays puissent renoncer au maintien, dans leurs lois internes, de la déchéance faute d'exploitation, et accepte comme sanction de la non-exploitation le système de la licence obligatoire.

3. Restauration des brevets

Le Congrès, prenant acte de la rédaction du nouvel article 5 de la Convention, émet le vœu que, dans les pays où les Administrations des brevets le jugeraient possible, l'intéressé soit avisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de son mandataire, du non-paiement de la taxe de son brevet, et que le délai de grâce prévu pour le paiement différé de l'annuité ne parte que de la date de cette notification;

Que, si le principe de la restauration des brevets devait être introduit dans la Convention, cette restauration ne soit pas automatique, mais examinée dans chaque cas particulier en suivant une procédure spéciale, et ne soit prononcée que sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par les tiers;

Le Congrès émet un vœu en faveur du maintien de la question à l'ordre du jour, afin de pouvoir en étudier les modalités d'exécution dans un prochain Congrès.

4. Protection temporaire aux expositions

Le Congrès émet le vœu que la prochaine Conférence pour la révision de la Convention rende obligatoire la protection temporaire internationale à l'occasion des expositions et l'organise d'après les principes suivants :

a) *Les pays contractants accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux œuvres d'art appliquée, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.*

b) *Chaque pays contractant devra communiquer d'avance et en temps utile au Bureau international de Berne les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues. Le Bureau international publiera ces listes dans sa revue « La Propriété industrielle ».*

c) Le point de départ de la protection temporaire sera la date de l'introduction du produit dans l'exposition et la durée de cette protection temporaire sera la même que celle du délai de priorité de l'article 4.

d) Tout exposant qui voudra bénéficier de la protection temporaire visée au présent article devra se faire délivrer par l'Administration compétente un certificat contenant, pour les inventions brevetables et les modèles d'utilité, une description exacte — et, s'il y a lieu, des dessins — des produits à protéger; pour les dessins ou modèles industriels, une brève description avec des reproductions graphiques ou photographiques desdits dessins ou modèles, et pour les marques, une désignation des produits auxquelles elles sont appliquées, avec une brève description de ces marques et, s'il y a lieu, une reproduction photographique desdites marques; sur ce certificat, l'Administration attestera à quelle date les produits y visés ont été introduits dans l'exposition.

e) Pour les inventions brevetables, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels et les marques qui auront bénéficié d'une protection temporaire et dont la protection sera ensuite demandée dans les pays unionistes, les délais de priorité qui seront les mêmes que ceux prévus par l'article 4 se compteront à partir du point de départ de ladite protection temporaire. Pour accorder le bénéfice de cette priorité, les Administrations des pays contractants pourront exiger du déposant la production, dans le délai de trois mois de son dépôt, d'une copie officielle du certificat de protection temporaire visé à la lettre d). On pourra exiger que cette copie soit accompagnée d'une traduction, mais aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant.

5. Délai de priorité

Proposition de M. Weismann (France)

Le Congrès de Rome propose au Comité exécutif de porter à l'ordre du jour d'un prochain Congrès la question de la possibilité, pour supprimer les risques de retard dans l'arrivée des pièces dans un pays étranger plus ou moins lointain où l'on veut se protéger, de demander qu'il puisse être procédé aux mesures nécessaires à la sauvegarde de la date de priorité chez un représentant officiel du pays (ambassade, consulat ou légation par exemple) de la résidence de l'inventeur.

6. Délai de priorité

Proposition de M. Vander Haeghen (Belgique)

Le Congrès prend en considération la proposition de M. Vander Haeghen d'étudier dans un prochain Congrès la question de la prolongation du délai de priorité pour cas de force majeure.

7. Numérotation internationale des brevets

Le Congrès émet le vœu que la prochaine Conférence organise un système de numérotation internationale des brevets d'après le système proposé par M. Vander Haeghen.

Une Commission est chargée de présenter au prochain Congrès un projet d'arrangement international relatif à cette numérotation; elle se compose de MM. A. Taillefer (France), Ostertag (Bureau international), Mintz (Allemagne), Imer (Suisse), Ballentyne (Grande-Bretagne), Zanardo (Italie), Vander Haeghen (Belgique).

8. Classification internationale des marques de fabrique

Le Congrès émet le vœu que l'index développé, élaboré par la Commission des experts nommée par la Réunion technique de Berne soit communiqué, dès que possible, en vue de son examen, à l'Association internationale, afin que les divers groupes nationaux puissent étudier la répartition, par classe, des éléments de cet index.

9. Radiophonie

Le Congrès estime que la question de la protection des émissions radiophoniques se rattache essentiellement à la question générale de la protection de la propriété littéraire et artistique et que, seul, l'emploi de la radiophonie dans un but de concurrence déloyale rentre dans le domaine de la propriété industrielle;

Il lui apparaît que les actes de concurrence déloyale commis au moyen de la radiophonie peuvent et doivent être réprimés par application des dispositions légales assurant la répression de la concurrence déloyale en général;

Le Congrès se rallie à la résolution du Conseil de l'Union internationale de radiophonie, du 11 mai 1927, par laquelle ce Conseil a demandé la reconnaissance, aussi bien dans les législations nationales que dans la législation internationale, du droit de l'émetteur sur l'émission, et la création d'une protection de l'émission contre toute utilisation commerciale déloyale;

Le Congrès considère la discussion de la question de la radiophonie comme épousée pour le moment et estime qu'elle ne doit être reprise que si des nécessités pratiques en rendent ultérieurement opportune la remise à l'ordre du jour.

10. Indépendance des marques.

Le Congrès estime insuffisamment étudiée dans ses répercussions internationales la question de l'indépendance des marques et décide d'en poursuivre l'examen dans un prochain Congrès, tout en se déclarant d'ores et déjà partisan d'une indépendance relative des marques déposées dans les divers pays de l'Union par rapport à la marque déposée dans le pays d'origine.

Il nomme pour continuer l'étude la la question, en vue du prochain Congrès, une Commission composée de:

MM. A. Taillefer (France), Bert (France), Kubli (Suisse), Pinsger (Allemagne), Th. Braun (Belgique), Kelemen fils (Hongrie), Burrell (Grande-Bretagne), Bing (Autriche) et Biamenti (Italie).

11. Cession des marques

Le Congrès décide de continuer l'étude de la question de la cession des marques au prochain Congrès et confie à la Commission précédemment constituée le soin d'en préparer la discussion.

12. Propriété scientifique

Le Congrès, confirmant le vœu voté à Genève en 1927, décide de renvoyer l'étude de la question du droit des savants sur les applications industrielles de leurs découvertes à un Congrès ultérieur.

13. Indications d'origine et de provenance

Le Congrès confirme les résolutions adoptées à Genève en 1927; il précise toutefois qu'il y a lieu d'assurer une protection efficace aux dénominations géographiques relatives non seulement aux produits tirant leurs qualités du sol et du climat, mais encore à tous les produits quels qu'ils soient, jouissant, du fait de ces dénominations, d'une notoriété spéciale, les questions de compétence étant réservées.

14. Coordination de travaux

Le Congrès estime qu'il y a lieu d'établir une coordination entre les travaux de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et ceux de la Chambre de commerce internationale, qui comporte une section s'occupant des questions de propriété industrielle, et qu'il y aurait lieu à cet effet de constituer une Commission mixte chargée d'étudier dans quelles conditions ce but pourrait être réalisé. Il désigne, en ce qui concerne l'Association internationale, pour faire partie de cette Commission: le Rapporleur général, M. Taillefer, le Secrétaire général, M. Blum, et MM. Bing (Autriche), Fernand-Jacq (France), Bertaull (France), Martin-Achard (Suisse).

* * *

Nous nous permettons d'ajouter un mot pour féliciter vivement le Groupe italien de l'excellente organisation du Congrès et des distractions variées — fort appréciées — qu'il a choisies avec beaucoup de goût pour les congressistes et pour les dames qui avaient bien voulu les accompagner. Soit au cours de la ravissante excursion à la Villa d'Este et à Frascati, suivie d'un déjeuner très animé; soit au somptueux dîner qui a eu lieu le lendemain à l'Hôtel Excelsior; soit au cours des intéressantes visites faites à divers établissements industriels, l'intérêt et l'entrain n'ont jamais langui. C'est donc avec un vif regret que les congressistes ont quitté Rome et avec la plus grande cordialité qu'ils se sont dit au revoir à Budapest, ville choisie comme siège du Congrès de 1929, qui sera présidé par M. Arthur de Belatiny, sénateur royal de Hongrie.

Jurisprudence

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. NOM COMMERCIAL. RAISON SOCIALE. NOM PATRONYMIQUE PRIS COMME ENSEIGNE. DÉSIGNATION D'UNE MAISON DE COMMERCE. FABRICATION ET VENTE D'ABSINTHE. MAISON PERNOD FILS. CESSION DU FONDS DE COMMERCE À UNE SOCIÉTÉ. LOI DU 16 MARS 1915 PROHIBANT LA FABRICATION ET LA VENTE DE L'ABSINTHE. DISSOLUTION CONSÉCUTIVE DE LA SOCIÉTÉ. APPOINT ULTÉRIEUR DU NOM COMMERCIAL ET DE LA MARQUE À UNE AUTRE SOCIÉTÉ. FABRICATION NOUVELLE. ANIS. ATTEINTE AUX DROITS D'UN AUTRE FABRICANT D'ANIS. MAISON PERNOD PÈRE ET FILS. CONCURRENCE DÉLOYALE. INTERDICTION DE SE SERVIR DU NOM COMMERCIAL ANCIEN ET DE LA MARQUE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. CONDAMNATION.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., 8 février 1928. — Société Pernod fils c. Société Veil-Picard et Établissements Hémard et Pernod fils.)⁽¹⁾

Si un nom patronymique, devenu nom commercial, est susceptible de propriété particulière et privative en tant qu'il sert d'enseigne et d'annonce pour un commerce déterminé, ce principe reçoit exception quand on se trouve en présence d'une fraude évidente et que l'usage de ce nom n'a lieu que pour procurer un bénéfice illicite à l'aide d'une concurrence déloyale.

Notamment si l'acquéreur d'un fonds de commerce est en droit d'user du nom de son cédant, c'est à condition qu'il en use dans les limites d'une concurrence loyale ; s'il vient à changer tout à coup son genre de commerce et met à profit la ressemblance qu'offre le nom de son prédécesseur avec le nom d'un concurrent, il commet un acte coupable et ne peut se prévaloir de la cession qui lui a été faite, la cession ne s'appliquant qu'au commerce spécial que faisait le prédécesseur.

Spécialement, la dénomination commerciale et la raison sociale d'une maison de fabrication et de distillation d'absinthe (en l'espèce, la raison sociale « Pernod fils »), dont tous les membres étaient originaiement de la famille Pernod, mais qui a été cédée à une société avec la marque de fabrique uniquement pour la fabrication et la distillation de l'absinthe, ne sauraient être employées par une nouvelle société, associée de la première, pour désigner une distillerie ou une autre maison commerciale vendant autre chose que de l'absinthe, notamment de l'anis, alors surtout que la première société, lors de la loi sur l'interdiction de l'absinthe, a été dissoute, a renoncé à toute

activité commerciale, ne payant plus de patente et n'ayant plus de licence, et qu'il résulte des livres de commerce et de divers actes qu'elle n'a jamais été qu'une maison fabriquant et vendant de l'absinthe, sans aucune distillerie d'autres produits.

L'usage de la dénomination commerciale ou nom commercial « Pernod fils », sous une forme quelconque, pour le commerce des anis, doit donc lui être interdit, et la nouvelle société doit être déclarée coupable d'imitation illicite de la marque « Pernod père et fils » antérieurement déposée pour les anis, et la nullité de la marque qu'elle a déposée postérieurement prononcée.

Nouvelles diverses

CHINE

UNE LOI NATIONALISTE SUR LES MARQUES

Nous lisons dans *Patent and Trade Mark Review*⁽¹⁾ l'article suivant, que nous nous permettons d'emprunter à notre frère américain, car il nous semble de nature à intéresser nos lecteurs :

« Le Gouvernement nationaliste a dernièrement étendu son pouvoir. Il en est résulté entre autres, le 29 octobre 1927, la promulgation à Nanking d'une nouvelle loi sur les marques, à teneur de laquelle les marques déjà enregistrées à Péking doivent être enregistrées à nouveau si l'on désire que les droits qui découlent de cet enregistrement pékinois soient respectés sur le territoire placé actuellement sous le contrôle du nouveau gouvernement.

La nécessité dudit réenregistrement est considérée comme frappant d'une charge superflue les propriétaires des marques enregistrées. En conséquence, on est en train de faire auprès du *Department of State* des démarches dans le but d'examiner s'il n'est pas possible d'obtenir l'abrogation ou tout au moins la modification de la loi en question. »

Suit la traduction⁽²⁾ de la loi elle-même, que nous ne croyons pas devoir reproduire, étant donné qu'il s'agit d'un acte législatif dont la vie peut être précaire.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ITALIENNE POUR LES ÉTUDES DE DROIT INDUSTRIEL, tome V. Rome, 1^{er} mars 1928 (via Collina, 48), 24×16, 307 pages, 60 lires.

Nous tenons à signaler spécialement à l'attention de nos lecteurs la livraison de

⁽¹⁾ N° 6, de mars 1928, p. 172.

⁽²⁾ Traduction anglaise due à M. N. F. Heeman, à Shanghai.

1926-1928 du *Bulletin* que M. le prof. *Mario Ghiron* publie chaque année en sus de son excellente revue *Studi di Diritto industriale*, *Bollettino trimestrale della Società italiana per gli studi di diritto industriale*, car elle est singulièrement importante. M. Ghiron, dont la compétence et l'activité en matière de propriété industrielle sont bien connues et fort appréciées dans les cercles intéressés, a eu l'heureuse idée de demander à des correspondants éminents⁽¹⁾ de lui dresser un tableau des sources de droit existant dans leurs pays respectifs en matière de propriété industrielle, artistique et littéraire. Il va sans dire qu'il s'est acquitté lui-même, avec la collaboration de M. *Valerio de Sanctis*, avocat à Rome, de cette tâche en ce qui concerne l'Italie.

Chacun des collaborateurs dont la compétence a été ainsi mise à contribution a fourni en ce qui concerne son pays la liste des dispositions législatives en vigueur pour les diverses branches de la propriété industrielle et pour la protection des droits d'auteur ; l'indication de la bibliographie à consulter dans le pays en matière de droit public, droit civil, droit commercial, droit pénal, procédure, droit international, propriété industrielle et artistique et droit commun ; un résumé détaillé des maximes de jurisprudence où l'essence des arrêts est fournie, avec toutes les indications utiles pour retrouver ceux-ci *in extenso*, suivant un classement rationnel et clair des divers titres de propriété industrielle, artistique et littéraire, et le tableau des taxes en vigueur.

Il résulte de cette activité combinée un ouvrage dont la valeur est grande. Qu'il nous soit permis d'en féliciter chaleureusement M. Ghiron et de formuler le vœu que cette excellente initiative soit poursuivie. La publication périodique d'un manuel de ce genre rendrait en effet de précieux services aux personnes qui sont appelées à étudier les questions de propriété industrielle soit au point de vue doctrinal, soit au point de vue pratique.

⁽¹⁾ En voici la liste, pays par pays : MM. *Martin Wassermann* (Allemagne); *Paul Abel* (Autriche); *Daniel et Philippe Coppieters* (Belgique); *Geo F. O'Halloran* (Canada); *H. Holten-Nielsen* (Danemark); *Karl Fennig* (États-Unis d'Amérique); *Edu. Ohrnberg* (Finlande); *Fernand-Jacq et Marcel Plaisant* (France); *Robert Burrell* (Grande-Bretagne); *E. de Pomperéy et L. de Visárhelyi* (Hongrie); *K. Ranta Pai* (Indes britanniques); *N. Ito* (Japon); *B. Wyller* (Norvège); *Snyder van Wissenkerke* (Pays-Bas); *Stéphane Czaykowski* (Pologne); *Yanko Sunau* (Serbie-Croatie-Slovénie); *Axel Hasselrot* (Suède); *Eugène Enpeyta* (Suisse); *Otto Gellner* (Tchécoslovaquie); *Ilya Heifetz* (U. R. S. S. R.); *C. W. Talmian Juta* (Union Sud-Africaine). L'Espagne et l'Italie ne figurent pas dans cette liste parce que l'étude concernant la première a été compilée par la rédaction d'après un ouvrage de MM. *Fernando Cabello y Lapiedra* et *José García Monge y de Vera* et que nous parlons dans le corps de notre compte rendu de celle concernant la deuxième.